

Annuaire 2021

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels



The Global Initiative
for Economic, Social and Cultural Rights

Un message de notre directrice exécutive



L'Initiative mondiale pour les droits économiques, sociaux et culturels (GI-ESCR) est ravie de partager avec vous le dernier Annuaire du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui en est à sa cinquième édition.

L'Annuaire offre un aperçu actualisé, concis et complet de tous les travaux du Comité tout au long de l'année 2021. Cette année, le Comité s'est attaqué à un large éventail de menaces pesant sur les droits du Pacte, de la dégradation de l'environnement et de la pandémie de coronavirus au régime mondial de propriété intellectuelle et aux nouvelles sources d'inégalité entre les sexes.

L'Annuaire rend compte de la façon dont ces questions sont traitées dans l'ensemble des activités du Comité, y compris ses décisions de communication individuelles, ses observations

finales sur les examens des États, les dernières modifications apportées à ses méthodes de travail et les progrès qu'il a réalisés dans l'élaboration de nouvelles observations finales.

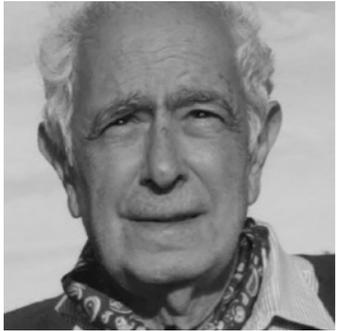
Le GI-ESCR publie chaque année l'Annuaire dans le but de garantir que les travaux importants du Comité puissent atteindre un public aussi large que possible. Au cours des cinq dernières années, il a servi d'outil pratique aux représentants de la société civile, aux États et aux chercheurs universitaires, et a contribué à rapprocher les travaux du Comité de tous ceux qui s'intéressent à la protection internationale des droits économiques, sociaux et culturels (DESC).

Nous espérons que vous pourrez continuer à faire bon usage de la richesse des documents que vous trouverez dans les pages qui suivent.

Magdalena Sepúlveda Carmona

Directrice exécutive du GI-ESCR

Un message du président du comité



J'ai le grand plaisir de vous présenter l'édition 2021 de l'Annuaire du Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) qui, comme ses quatre éditions précédentes, a été habilement préparé et publié par GI-ESCR. L'Annuaire, outil indispensable pour les experts, les militants et les défenseurs, propose une compilation complète de toutes les activités du CESCR tout au long de l'année 2021. Comme mes deux prédécesseurs, je rends hommage à GI-ESCR pour ses efforts et je poursuivrai notre coopération en vue de la pleine réalisation des DESC pour tous sans discrimination.

Comme le montre l'annuaire, le CESCR a poursuivi ses activités tout au long de l'année 2021, malgré la persistance de la pandémie de Covid-19. Lors de la 69^e session du Comité tenue pour la deuxième fois en ligne, seuls deux rapports périodiques des États parties ont été examinés. La 70^e session, grâce à l'assouplissement des restrictions de voyage et autres par la Suisse, a été convoquée en personne, ce qui a permis une meilleure interaction avec les parties prenantes et une couverture plus large des rapports des États parties.

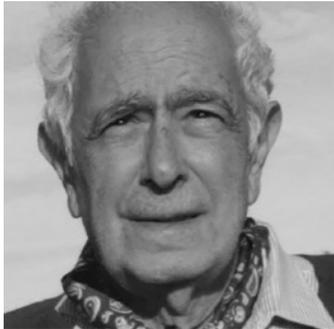
En 2021, le Comité a continué de se concentrer sur les défis sans précédent posés par la pandémie et ses répercussions sur les droits ESC dans le monde entier. Lors du traitement des

rapports des États parties en 2021, le CESCR s'est particulièrement attardé sur leur gestion de la pandémie de la Covid-19 et de l'impact de cette dernière sur les droits ESC et a ainsi formulé ses observations finales en conséquence. Le Comité a également publié sa troisième déclaration sur la pandémie, portant sur la vaccination universelle, la coopération internationale et les questions connexes de droits de propriété intellectuelle.

La pandémie de Covid-19 n'était pas le seul défi auquel avait fait face le CESCR en 2021. D'autres obstacles à la jouissance des droits ESC ont malheureusement continué à persister : discrimination, pauvreté, chômage, manque de droits des travailleurs, absence de couverture de sécurité sociale, problèmes de logement, y compris les expulsions forcées, faim et sous-alimentation, problèmes liés à l'éducation, à la science et à la culture, ainsi que la dégradation de l'environnement.

Avec ce large spectre d'activités du CESCR tout au long de l'année 2021, le Comité a continué à élaborer des commentaires généraux, indispensables pour renforcer sa compétence. La première ébauche de notre commentaire général sur « La terre et le Pacte international relatif aux droits ESC » a été publiée suivi par le travail sur notre prochain commentaire général portant sur sur « Le développement

Un message del presidente del Comité



« durable et le Pacte international relatif aux droits ESC ». Le CESCR a également publié un nombre record de décisions sur des communications individuelles, ainsi qu'un projet de « Règles de procédure révisées » en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international.

Tout au long de l'année 2021, le CESCR a continué à travailler sur le rôle futur des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains. Vers la fin de l'année, il a soumis, aux côtés d'autres organes conventionnels, son document sur « Le renforcement des organes conventionnels des droits humains ». Ce document souligne la volonté du Comité de passer à un calendrier de présentation des rapports

prévisible et d'offrir la procédure de soumission simplifiée des rapports à tous les États parties. Le CESCR s'est engagé sur ces objectifs bien avant 2021, mais c'est cette année-là qu'il a cherché les moyens de les mettre en œuvre, notamment à travers d'une troisième session.

Il y a beaucoup de leçons à tirer de l'année 2021. L'un des principaux enseignements est que la jouissance des droits ESC reste vulnérable, non seulement à cause du virus de la Covid-19, mais également à cause d'un certain nombre d'autres défis. Pour que le monde devienne un endroit plus sain et plus sûr, il faut mettre un terme à cette vulnérabilité.

Mohamed Ezzeldin Abdel-Moneim

Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Table des matières

Une introduction au Comité des droits économiques, sociaux et culturels		Soumission des rapports par les États en 2021		Communications individuelles en 2021		Travaux thématiques de 2021	
		Aperçu de 2021	14	Aperçu de 2021	21	Déclarations	35
Le Comité et le Pacte	6	Thèmes clés des Observations finales en 2021	15	2021 en contexte	22	Commentaires généraux en cours de préparation	36
Soumission des rapports par les États	7	Suivi des observations finales	18	Arriéré du comité	24		
Communications individuelles	9	Engagement de la société civile	20	Décisions sur examen au fonds	25	Méthodes de travail et informations procédurales	
Travaux thématiques	11			Décisions d'irrecevabilité	29	Cycle de révision prévisible et procédure de soumission simplifiée	37
				Décisions de désistement	31	Règlement intérieur révisé dans le cadre du PF-PIDESC	37
Le Comité en 2021				Suivi des communications individuelles	32	Coordination avec les organes conventionnels	37
Les membres du Comité	12					Réunion annuelle de la société civile	37
La composition du Comité	13						



Des pasteurs s'occupant de leur bétail.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

LE COMITÉ DES DROITS ESC (LE COMITÉ ET LE PACTE)

Une introduction

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) est l'organe d'experts des droits humains chargé de surveiller la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Le PIDESC est un traité contraignant qui contient des droits humains tels que le droit à des conditions de travail justes et favorables, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle. Il est entré en vigueur en 1976 et compte un total de 171 États parties. Il n'y a pas eu de nouvelles ratifications du Pacte en 2021.

Le Comité a trois fonctions principales pour surveiller le respect par les États parties de leurs obligations en vertu du Pacte:

1) Examiner les États via la procédure de rapport

Le Comité examine les rapports périodiques des États dans lesquels les parties au Pacte doivent détailler les mesures qu'elles ont prises pour réaliser les droits des personnes relevant de leur juridiction (voir pages 7 et 8).

2) Examiner des communications individuelles en vertu du Protocole facultatif

Depuis l'entrée en vigueur d'un Protocole facultatif (PF) au PIDESC en 2013, le Comité a été habilité à examiner les plaintes déposées par des individus alléguant que leurs droits énoncés dans le Pacte ont été violés par un État partie au PF. (Voir pages 9 et 10). Il y a actuellement 26 États parties au PF. Il n'y a pas eu de nouvelles ratifications en 2021, bien que Chypre ait signé le PF, portant le nombre total de signataires à 46.

3) Élaborer des commentaires et des déclarations généraux, et s'engager dans d'autres travaux thématiques

Le Comité fournit des interprétations faisant autorité des droits énoncés dans le Pacte en rédigeant des observations générales. Il publie également des déclarations et des lettres ouvertes dans lesquelles il clarifie les obligations du Pacte et offre aux États des conseils pour les appliquer à des questions urgentes (voir page 11).



Le Comité tient ses sessions au Palais Wilson, situé à Genève, en Suisse.

SOUMISSION DES RAPPORTS PAR LES ÉTATS

Procédure de soumission des rapports par les États

Le Comité utilise sa procédure de présentation de rapports par les États pour évaluer périodiquement les progrès accomplis par les États dans la réalisation des droits énoncés dans le Pacte.



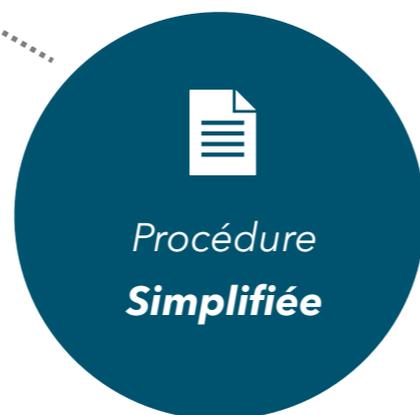
L'État qui se conforme aux règles de procédure de soumission des rapports devrait d'abord soumettre un rapport périodique au CESCR. Ce rapport doit présenter toutes les mesures prises par l'État pour respecter les droits du Pacte.

Un groupe de travail de pré-session du Comité examine ensuite ce rapport et prépare une liste des points à traiter. Dans cette liste des points à traiter, il demande des informations supplémentaires qui, selon lui, seront nécessaires pour l'évaluation. L'État fournit ainsi les informations requises dans un bref rapport.



ETAPE 1 : Le rapport de l'État

La première étape de la procédure de soumission des rapports par les États dépend du fait que l'État examiné suit la procédure de rapport *standard* ou la procédure de rapport *simplifiée*. La procédure de *soumission* simplifiée des rapports n'a jusqu'à présent été mise à la disposition que d'un nombre limité d'États, à titre expérimental.



Si un État utilise la procédure de soumission simplifiée des rapports, le processus de présentation des rapports commence par la préparation par un groupe de travail de pré-session du Comité d'une liste de points à traiter avant soumission (LOIPR).

La liste des points à traiter avant soumission des rapports demande des informations sur des questions que le Comité juge nécessaire pour procéder à l'examen de l'application du Pacte par l'État.

L'État en examen fournit donc au Comité les informations demandées. Les réponses de l'État sont considérées comme son rapport périodique adressé au CESCR.

Passez à l'étape 2 à la page suivante →

SOUMISSION DES RAPPORTS PAR LES ÉTATS

ETAPE 2 : Dialogue en session ordinaire

Le Comité invite une délégation de l'État évalué à Genève où il tient un dialogue constructif d'une durée de six heures sur le rapport périodique soumis par l'État. Durant le dialogue, les membres du Comité font une appréciation des progrès réalisés par l'État évalué et posent des questions aux représentants de ses divers ministères.



ETAPE 3 : Observations finales

Le Comité procède à l'adoption des Observations finales. Les observations finales consistent principalement en des préoccupations que le Comité a relevées au cours de l'évaluation ainsi qu'en des recommandations faites à l'État pour mieux tirer profit du Pacte dans sa juridiction.

ETAPE 4: Suivi des observations finales

Dans chaque ensemble d'observations finales, le Comité choisit trois recommandations dans le cadre de sa procédure de suivi.

Certaines recommandations « nécessitent une intervention d'urgence » et « doivent être remplies dans un délai de 24 mois ».



Engagement de la société civile

Avant chaque étape du processus de soumission des rapports notamment la liste des points à traiter / la liste des points à traiter avant soumission des rapports, le dialogue en session ordinaire et le suivi des observations finales.

Ces rapports de la société civile - considérées comme des rapports alternatifs ou parallèles - jouent un rôle crucial en informant le Comité sur la situation des droits humains et en lui permettant d'identifier les développements importants. Ils sont particulièrement importants pour la procédure de soumission simplifiée, car il n'y a pas de rapport d'État au départ.

Dans ce délai de 24, les États doivent fournir des rapports sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre des trois recommandations choisies. Le Comité évalue ainsi les mesures de l'État relatives à chaque recommandation et donne une appréciation « progrès suffisant », « progrès insuffisant » « manque d'informations suffisantes pour effectuer une évaluation » ou « pas de réponse ».



Outre les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits humains et les agences des Nations unies peuvent également soumettre des rapports au Comité. La société civile peut également présenter des exposés oraux formels ou informels aux membres du Comité. Les organisations qui souhaitent soumettre une demande au Comité peuvent prendre contact avec GI-ESCR (info@gi-escr.org) pour obtenir des conseils sur la procédure.

Communications individuelles

En vertu du Protocole facultatif (PF) au PIDESC, le Comité peut examiner des plaintes individuelles selon lesquelles un État partie au PF a violé un droit du Pacte. Les plaintes peuvent également être par des groupes d'individus ou par des tiers au nom de la victime, d'un individu ou un groupe (avec leur consentement).



ETAPE 1 : Soumission

Le processus de communication individuelle commence avec la soumission d'une plainte au Comité. Lors de l'enregistrement initial de la communication, le Comité peut demander à l'État défendeur de prendre des mesures provisoires afin d'éviter qu'un « éventuel dommage irréparable » ne se produise avant qu'il ne prenne une décision.

ETAPE 2: Recevabilité

Le Comité commence l'examen d'une plainte en évaluant sa recevabilité sur la base des critères contenus dans les articles 2 et 3 du Protocole facultatif.

Pour être recevable : les recours internes doivent avoir été épuisés ; les violations alléguées doivent avoir eu lieu après l'entrée en vigueur du Protocole pour l'État concerné ; la même question ne doit pas avoir été examinée ou être en cours d'examen par le



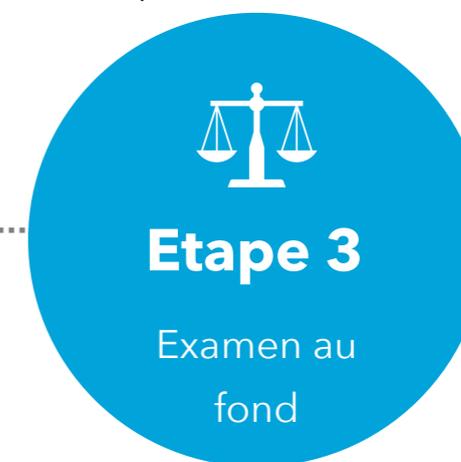
ETAPE 3: Examen au fond

En cas de recevabilité d'une plainte, le Comité procède à son examen au fond. A ce stade, le Comité doit déterminer si les actions ou omissions de l'État défendeur peuvent être raisonnablement justifiées compte tenu de leurs obligations procédurales et substantielles en vertu du Pacte. L'intensité de l'examen du Comité variera en fonction des circonstances de chaque cas.

Lorsque le Comité s'engage dans un examen

Comité ou un autre organe de traité ; la plainte ne doit pas être manifestement mal fondée, insuffisamment motivée ou exclusivement basée sur des informations diffusées par les médias ; et la plainte ne doit pas constituer un abus du droit de présenter une communication.

Lorsqu'une plainte ne répond pas à tous les critères, elle est déclarée irrecevable et la procédure de communication prend fin.



Passez à l'étape 4 à la page suivante



minutieux, son approche s'apparente à une analyse de proportionnalité. En conséquence, lorsqu'un État a imposé une restriction prima facie à un droit du Pacte, il peut lui être demandé de justifier que ses actions : sont autorisées par la loi, ont un objectif légitime, sont rationnellement liées à cet objectif, constituent l'interférence minimale avec le droit qui permettra d'atteindre l'objectif, et imposent une charge qui n'est pas disproportionnée par rapport à son avantage.

ETAPE 4: Recommandations

Si le Comité établit que l'État partie défendeur a violé le Pacte, il fera des recommandations individuelles à l'égard de l'auteur, qui sont spécifiques au cas d'espèce (par exemple, recommander le versement d'une indemnisation).

Il formulera également des recommandations générales visant à garantir que l'État partie défendeur élimine les obstacles structurels à la réalisation du droit en question (par exemple, il peut recommander la mise en œuvre d'une nouvelle législation).

ETAPE 5: Suivi

Le PF constitue la base d'un mécanisme de suivi, selon lequel les États parties disposent de six mois pour soumettre un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les recommandations du Comité.

Le Comité évalue ensuite si l'État a mis en œuvre ses avis de manière satisfaisante. S'il détermine qu'ils ne l'ont pas fait, il gardera la plainte à l'étude et demandera une action ou des informations supplémentaires.



Règlements amiables et décisions de cessation de poursuite

Conformément à l'article 7 du PF, le Comité peut mettre à disposition ses bons offices en vue de parvenir à un règlement amiable d'un différend sur la base du respect des obligations contenues dans le Pacte. Un règlement clôturera l'examen de la plainte.

Le Comité peut décider d'interrompre l'examen d'une plainte en y mettant fin avant qu'une décision finale n'ait été prise. Cela peut se produire à la demande de l'auteur ou de l'État, ou simplement parce que le Comité a perdu le contact avec la personne qui a soumis la plainte.



Le comité développe actuellement une Observations générale sur le Développement durable et une Observation générale sur la Terre.

La production thématique du Comité des droits ESC

Le CESCR (Comité des droits économiques, sociaux et culturels) fournit régulièrement des analyses et des conseils sur une série de questions thématiques liées aux droits économiques, sociaux et culturels.

Observations générales

Les observations générales sont utilisées pour fournir des conseils politiques, ainsi que des interprétations faisant autorité du contenu normatif des droits énoncés dans le Pacte et des obligations des États.

Elles sont généralement formulées à la suite d'une journée de discussion avec la société civile et d'autres parties prenantes, qui sont invitées à apporter leur contribution à différentes étapes du processus.

En 2021, le Comité a publié un total de 25 Observations générales. Ces observations générales ont été citées dans la jurisprudence des cours constitutionnelles nationales à travers le monde, ainsi que par une série d'autres organes judiciaires.

Déclarations

Le Comité a également établi une pratique consistant à adopter des Déclarations dans lesquelles il énonce les obligations du Pacte et les applique aux questions qu'il juge importantes.

Plus courtes et plus informelles que les Observations générales, les déclarations offrent au Comité un degré de flexibilité et lui permettent de s'engager dans les développements urgents en matière de droits ESC. Les trois dernières déclarations du Comité ont été consacrées à aborder différentes facettes de la pandémie de coronavirus.

Lettres ouvertes

Par le passé, le Comité s'est servi des lettres ouvertes comme moyen d'établir comment les obligations du Pacte concernaient le développement des politiques dans les États qui font parties du Pacte. En 2012, par exemple, le Président du Comité a écrit une lettre ouverte concernant l'adoption généralisée de mesures d'austérité à la suite de la crise financière.

Le Comité en 2021

LES MEMBRES DU COMITÉ



Membres du comité en 2021 (notez que les membres ne sont pas représentés dans l'ordre des noms listés ci-dessous).

 M. Mohamed Ezzeldin Abdel-Moneim (Égypte) (Président)

 M. Aslan Abashidze (Russie)

 M. Renato Zerbini Ribeiro Leão (Brésil) (Président)

 M. Asraf Ally Caunhye (Maurice)

 M. Yongxiang Shen (Chine)

 M. Ludovic Hennebel (Belgique)

 M. Mohammed Amarti (Maroc)

 M. Nadir Adilov (Azerbaïdjan)

 M. Michael Windfuhr (Allemagne)

 M. Mikel Mancisidor (Espagne)

 M. Rodrigo Uprimny (Colombie)

 M. Peters Omologbe Emuze (Nigéria)

 M. Seree Nonthasoot (Thaïlande)

 Mme Laura-Maria Crăciunean-Tatu (Roumanie)

 Mme Karla Vanessa Lemus De Vásquez (El Salvador)

 Mme Preeti Saran (Inde)

 Mme Heisoo Shin (République de Corée)

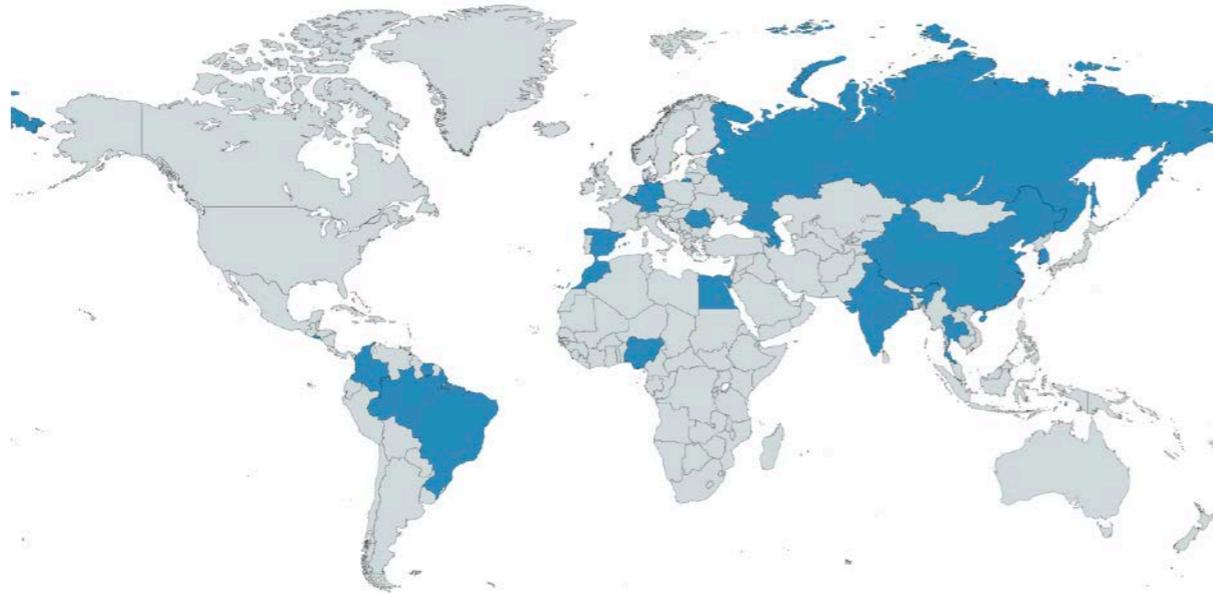
 Mme Lydia Ravenberg (Suriname)

13 Hommes



5 Femmes

COMPOSITION DU COMITÉ



Répartition géographique des membres du Comité en 2021.

Diversité du Comité

Les membres du Comité siègent à titre personnel et sont élus pour des termes de quatre ans.

Les groupements régionaux se voient attribuer chacun un quota de sièges au Comité qui correspond au nombre des États parties au Pacte.

À l'heure actuelle, les « États africains », les « États asiatiques » et les « États d'Amérique latine et des Caraïbes » disposent chacun de quatre sièges, tandis que les « États d'Europe orientale » et les « États d'Europe occidentale et autres États » ont chacun trois sièges.

À la suite des élections qui ont eu lieu en 2020, il est désormais vrai que seulement cinq des 18 membres du comité sont des femmes. Encore, plus de la moitié du Comité est maintenant composée d'universitaires.

De nouvelles élections auront lieu en 2022 pour les sièges des neuf membres du Comité dont le mandat se termine à la fin de cette année. Ces élections sont l'occasion pour les États d'assurer une plus grande diversité au sein du Comité.

En 2021, le Comité était composé de:

10
Universitaires



3
Diplomates actuels ou retraités
& représentants du
gouvernement



1
Vice-président de l'Institut
politique



1
Procureur de la
République



1
Juge



1
Directeur d'ONG



1
Représentant de l'institution
nationale des droits humains



Soumission des rapports par les États en 2021

APERÇU DE 2021

États examinés en 2021

Le Comité a examiné 7 États en 2021 : la Finlande, la Lettonie, l'Azerbaïdjan, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Koweït et le Nicaragua. C'est un peu moins que le nombre d'États qui devraient normalement être examinés en un an. C'est une conséquence de la pandémie de coronavirus ce qui signifie que le Comité n'a procédé qu'à deux examens lors de sa 69^e session, qui fut entièrement en ligne.

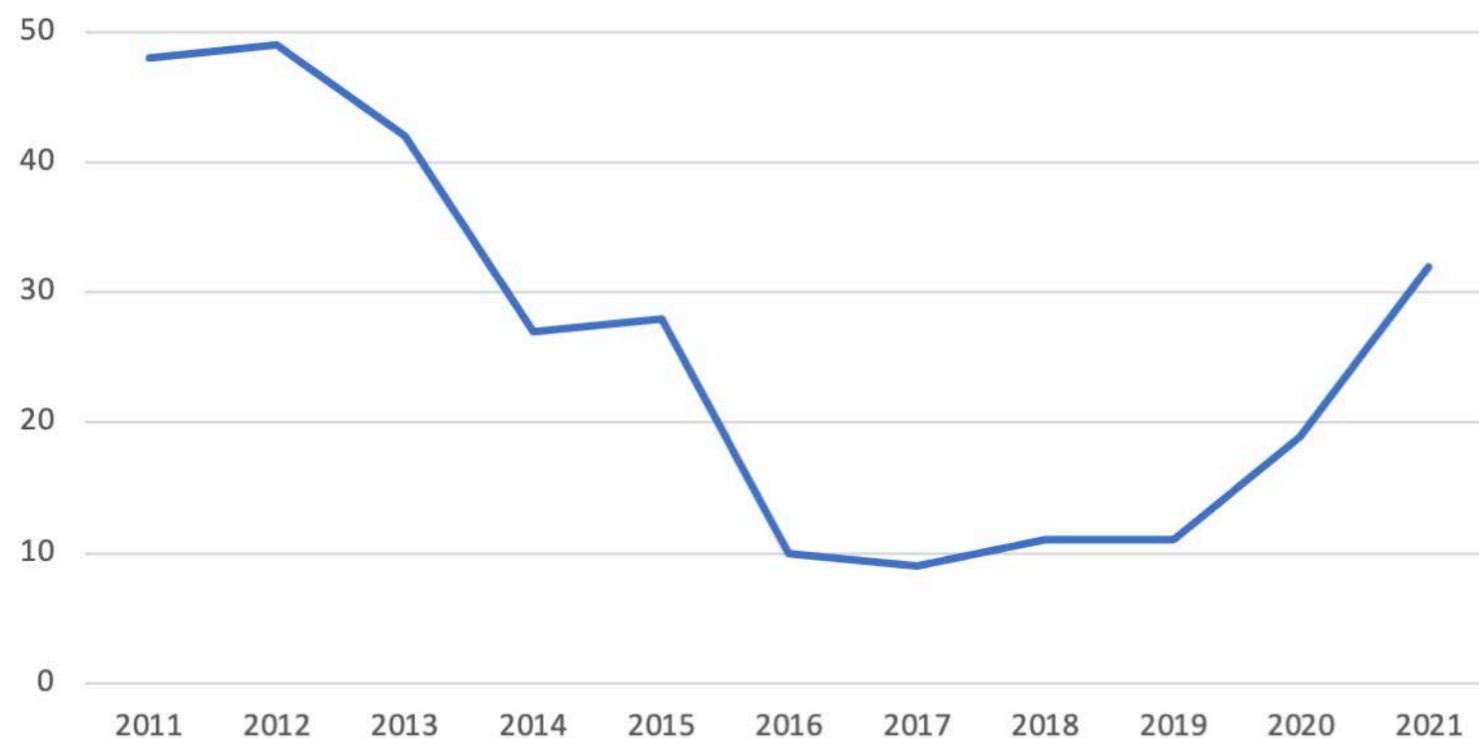
Suivi en 2021

Le Comité a publié son évaluation visant à déterminer si 8 États parties avaient mis en œuvre les principales recommandations qu'il avait identifiées dans ses précédentes Observations finales. Ces États étaient l'Argentine, l'Allemagne, le Niger, le Cameroun, l'Estonie, le Kazakhstan, Maurice et l'Afrique du Sud.

Rapports en retard et arriéré

Au 15 octobre 2021, un total de 32 rapports étatiques avaient été soumis et étaient en attente d'examen par le Comité. Ces rapports ont été soumis par : le Yémen, la Serbie, l'Ouzbékistan, la République démocratique du Congo, la République tchèque, El Salvador, le Guatemala, le Bahreïn, la Chine (y compris Hong Kong, la Chine et Macao, la Chine), la Biélorussie, le Luxembourg, le Tadjikistan, le Panama, la Lituanie, le Portugal, le Brésil, le Cambodge, l'Arménie, la Mauritanie, le Tchad, le Qatar, l'État de Palestine, la Roumanie, l'Irlande, l'Irak, le Kirghizistan, l'Italie, la Mongolie, l'Indonésie, la France, l'Albanie et l'Islande.

Comme on peut le voir sur le graphique de gauche, il s'agit d'une augmentation significative du nombre de rapports qui étaient en attente au même stade l'année dernière (19). Alors qu'une grande partie de l'augmentation peut être attribuée aux effets perturbateurs de la pandémie de Covid-19, le Comité peine à suivre le nombre de rapports d'État soumis chaque année, et son arriéré se rapproche rapidement des niveaux qu'il avait atteints il y a dix ans.



Nombre total de rapports d'État en attente.

THÈMES CLÉS DES OBSERVATIONS FINALES EN 2021

Un certain nombre de thèmes importants ressortent des Observations finales du Comité (COB) sur les sept États qu'il a examinés en 2021.

Le Comité s'est particulièrement intéressé à la manière dont les États avaient géré la pandémie de Covid-19 et a fait des recommandations concernant l'impact du coronavirus sur de nombreux droits du Pacte. Elles comprenaient diverses observations sur la réponse des soins de santé à la Covid-19. Par exemple, le Comité a fait des commentaires sur l'absence de mesures que la Bosnie-Herzégovine avait prises pour contenir le virus et a appelé la Finlande à utiliser son influence sur les organisations internationales pour plaider en faveur de l'accès universel aux vaccins. Il a également publié une série de recommandations sur la Covid-19 et le chômage, l'économie informelle, la sécurité sociale, les défenseurs des droits humains, la pauvreté, l'accès à Internet et l'éducation.

La plupart des Observations finales ont commencé par des observations sur l'application nationale du Pacte et une évaluation de l'indépendance et de l'efficacité d'une institution nationale des droits humains d'un État. Le Comité a indiqué comment le Pacte devrait être appliqué par l'Azerbaïdjan à ses activités militaires au Haut-Karabakh, par la Bolivie et ses institutions autonomes, et La Bosnie-Herzégovine et son système complexe de gouvernance décentralisée. Il a également appelé le Nicaragua à rétablir la coopération avec les mécanismes internationaux des droits humains, à la suite du refus de l'État d'engager un dialogue constructif avec le Comité.

Le Comité a également fourni des orientations sur l'allocation budgétaire, la politique budgétaire et l'obligation des États à mobiliser le maximum de leurs ressources disponibles. Par exemple, il a recommandé que La Bolivie mette en place un système fiscal progressif conçu pour

réduire les inégalités. Le Comité s'est également inquiété de la prévalence de la corruption dans un certain nombre d'États, dont la Lettonie, le Nicaragua, l'Azerbaïdjan et la Bosnie-Herzégovine.

Le Comité s'est attaqué à l'urgence climatique dans la majorité de ses examens. Il a lié la dépendance aux combustibles fossiles vis-à-vis de la pollution de l'air en Bosnie-Herzégovine, a souligné que le changement climatique aggraverait la sécurité alimentaire en Azerbaïdjan, et a exhorté la Lettonie, l'Azerbaïdjan, la Bolivie et le Koweït à faire davantage pour atteindre ses contributions déterminées au niveau national dans le cadre de l'Accord de Paris.

Des inquiétudes quant à l'impact des entreprises sur les droits énoncés dans le Pacte ont été soulevées dans un certain nombre d'Observations finales, notamment celles concernant le Koweït, la Finlande et



En raison du coronavirus, le Comité a engagé un dialogue en ligne avec la Finlande et la Lettonie, ce qui est une première.

THÈMES CLÉS DES OBSERVATIONS FINALES EN 2021



Le Nicaragua n'a pas soumis de réponses écrites sur la liste des points à traiter et a refusé de participer activement au dialogue avec le Comité.

l'Azerbaïdjan. Le Comité a également appelé le Nicaragua et la Bolivie à prendre des mesures pour garantir les droits des peuples autochtones, en particulier leur droit d'être consultés en vue d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé aux projets qui affectent leurs territoires.

Le Comité s'est inquiété de la discrimination subie par un certain nombre de groupes différents : les Bidounes au Koweït ; les migrants et les Samis en Finlande ; les non-ressortissants et les Roms en Lettonie ; les peuples indigènes et afro descendants au Nicaragua ; les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes en Bolivie ; les personnes handicapées et les victimes civiles de la guerre en Bosnie-Herzégovine ; et les personnes déplacées à l'intérieur du pays en Azerbaïdjan, pour n'en citer que quelques-uns.

La commission a formulé un certain nombre de recommandations sur l'égalité des genres,

abordant des questions telles que l'écart de rémunération entre les sexes, la ségrégation sur le marché du travail, les lois discriminatoires en matière d'héritage, la violence fondée sur le sexe et la répartition inégale du travail de soins.

Des préoccupations ont été exprimées concernant l'accueil et l'intégration des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants dans plusieurs États, dont la Lettonie, la Bolivie et la Bosnie-Herzégovine. Le Comité a appelé les États à fournir un soutien à l'apprentissage des langues et à veiller à ce que ces groupes puissent obtenir un accès non discriminatoire aux services publics tels que l'éducation et les soins de santé.

Le Comité a soulevé diverses préoccupations concernant le chômage et la couverture sociale et a formulé des recommandations sur le fonctionnement de l'économie informelle et le salaire minimum, ainsi que sur les conditions de travail, les licenciements abusifs et les droits

syndicaux. L'expérience des travailleurs migrants a été particulièrement mise en avant dans l'examen du Koweït, le Comité recommandant l'abolition du crime de « fuite ».

Le droit au logement a été évoqué dans la majorité des observations finales, le Comité exhortant les États à accroître l'offre de logements sociaux et à améliorer la sécurité d'occupation. Sur la question du droit à l'éducation, plusieurs États ont été invités à réduire les taux d'abandon scolaire et à faire davantage pour que leurs systèmes éducatifs soient inclusifs et accessibles aux groupes marginalisés et défavorisés sur un pied d'égalité.

Les observations sur le droit à la santé ne se sont pas limitées à Covid-19, le Comité ayant formulé un certain nombre de recommandations sur la santé mentale, la santé sexuelle et reproductive, les politiques en matière de drogues, la disponibilité d'aliments nutritifs et, plus

THÈMES CLÉS DES OBSERVATIONS FINALES EN 2021

largement, l'accès à des services de santé de qualité. Il a également encouragé la Bolivie à continuer d'investir dans l'amélioration de l'accès aux services d'eau, d'hygiène et d'assainissement.

Dans certains de ses observations finales, le Comité a souligné l'importance de la diversité culturelle. Il a soulevé un certain nombre de préoccupations liées aux droits linguistiques, soulignant l'impact discriminatoire de la politique linguistique en Lettonie, les efforts insuffisants pour enseigner les langues sami en Finlande, et le manque de reconnaissance de toutes les langues et alphabets officiels de la Bosnie-Herzégovine. Le Comité a également exprimé clairement son inquiétude quant au discours public de la Bolivie qui s'appuie sur des notions d'exclusion de l'identité ethnique, en soulignant notamment la crise socio-politique de 2019.

Le droit de bénéficier des avantages du progrès scientifique a également été évoqué dans plusieurs examens. Le Comité a recommandé à l'Azerbaïdjan et au Nicaragua de s'efforcer de réduire la fracture numérique, une préoccupation

d'autant plus importante que la pandémie continue de renforcer la dépendance aux technologies Internet.

Enfin, le Comité a également conseillé aux États de tenir compte de leurs obligations au titre du Pacte lors de la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable et a appelé ceux qui n'ont pas encore ratifié le PF-PIDESC à le faire.

Aperçu du suivi

En 2021, le Comité a publié au total huit rapport d'évaluation sur le niveau de mise en œuvre, par l'Argentine, l'Allemagne, le Niger, le Cameroun, l'Estonie, le Kazakhstan, la République de Maurice et l'Afrique du Sud, des trois recommandations clés qu'il avait identifiées à l'issue de l'examen de chaque État. Il a constaté que des « progrès suffisants » avaient été réalisés sur 8,5* des 24 recommandations qu'il a marquées pour le suivi (35 %).

Allemagne

Le Comité a relevé avec beaucoup d'appréciation que l'Allemagne avait entrepris des réformes fondamentales dans les services de soins des personnes âgées, qu'elle avait pris des nombreuses mesures pour lutter contre la pauvreté des enfants et qu'elle a augmenté de manière significative ses dépenses publiques en matière de logement. Aussi, a-t-il conclu que l'Allemagne avait réalisé des « progrès suffisants » sur toutes les trois recommandations clés qu'il avait souligné pour son suivi.

Niger

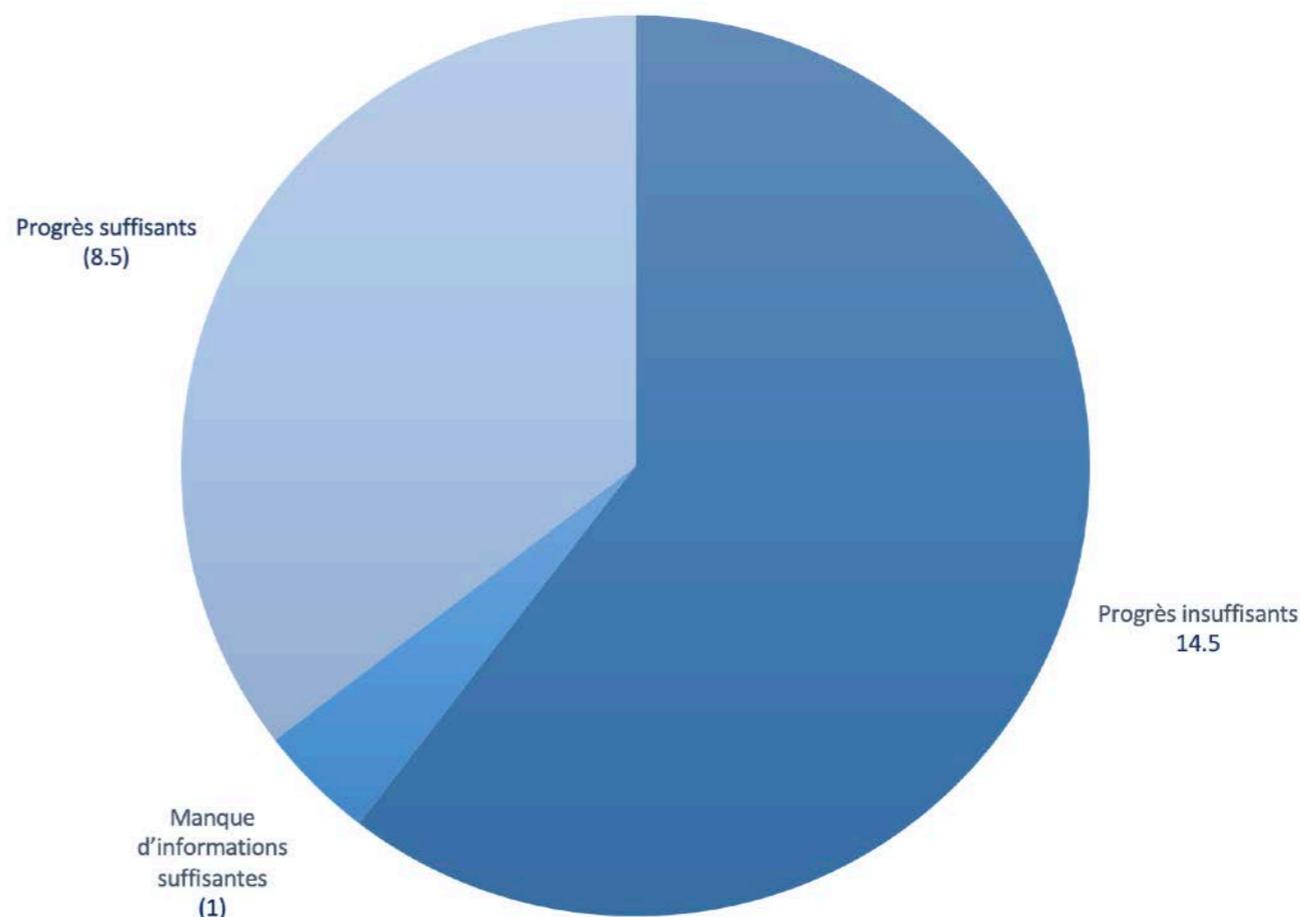
L'évaluation du Comité concernant le Niger était de nature moins positive. Il a estimé que le Niger a fait des « progrès insuffisants » en ce qui concerne le mariage des enfants et la garantie du droit à la santé. Le Comité a également relevé un « manque d'informations suffisantes » permettant déterminer si des progrès ont été réalisées sur les recommandations relatives à l'adéquation de l'inspection du travail.

Bien que la majorité des recommandations du Comité ont connu des « progrès insuffisants », il s'agit d'une grande avancée réalisée par rapport à l'année dernière où uniquement une des neuf recommandations a connu des « progrès suffisants » (11 % du total).

* 0,5 indique que la moitié d'une recommandation sur un sujet a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Argentine

Selon le Comité l'Argentine a réalisé des « progrès suffisants » en ce qui concerne sa recommandation sur les protocoles relatifs à l'avortement légal, notant qu'une loi avait été adoptée qui autorisait l'interruption volontaire légale de la grossesse jusqu'à la 14^e semaine. Toutefois, des « progrès insuffisants » ont été réalisés sur ses deux autres recommandations, notamment les mesures d'austérité et les lois sur la protection des territoires autochtones.



Résultats des évaluations de suivi du Comité en 2021.



Le Cameroun avait fait des « progrès insuffisants » sur chacune des recommandations clés identifiées par le Comité en 2019

Cameroun

L'évaluation du Cameroun montre qu'il a fait des « progrès insuffisants » dans chacune des trois recommandations clés. Selon le Comité, malgré les efforts déployés pour garantir le droit à l'alimentation, l'insécurité alimentaire restait plus répandue. L'impact des mesures visant à prévenir la discrimination à l'égard des minorités avait été limité et l'État n'avait pas fait assez pour mettre en œuvre ses recommandations sur les droits syndicaux.

Estonie

Le Comité a décidé que l'Estonie avait fait des « progrès suffisants » concernant ses recommandations sur la citoyenneté: la procédure de demande a été simplifiée et les enfants de

parents de citoyenneté indéterminée acquièrent automatiquement la citoyenneté. Des « progrès suffisants » ont également été accomplis en ce qui concerne l'élaboration d'une politique de lutte contre la drogue tenant compte de la dimension de genre, tandis que des « progrès insuffisants » ont été accomplis en ce qui concerne l'appel du Comité à modifier la loi sur l'égalité de traitement.

Kazakhstan

Des « progrès suffisants » ont été réalisés en ce qui concerne les recommandations du Comité invitant le Kazakhstan à augmenter le niveau des dépenses sociales publiques et à prendre des mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des migrants étrangers et internes.

Toutefois, le Comité a estimé que les « progrès insuffisants » avaient été réalisés en ce qui concerne ses recommandations relatives aux droits syndicaux et à une législation anti-discrimination complète.

République de Maurice

Le Comité a déterminé que la République de Maurice avait fait des « progrès suffisants » en matière de législation sur le salaire minimum. Toutefois, les « progrès insuffisants » ont été réalisés en ce qui concerne sa recommandation d'élargir le champ d'application de la loi sur l'égalité des chances. Des « progrès insuffisants » ont également été réalisés en matière de congé parental : l'État ne prévoit pas de période minimale exclusivement pour les nouveaux pères et ne propose pas de congé aux pères sur une base qui ne tienne pas compte de leur statut marital.

Afrique du Sud

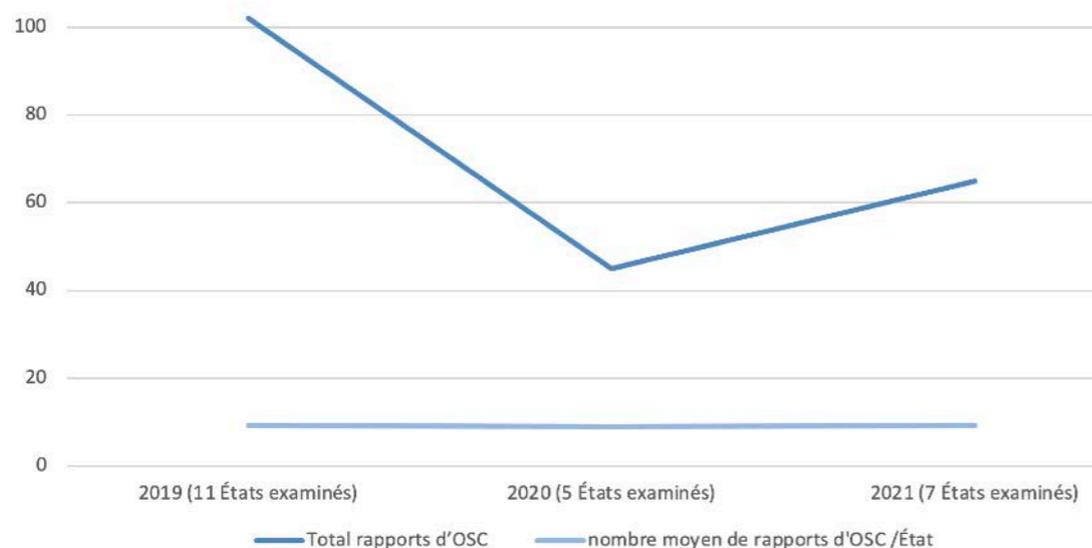
L'Afrique du Sud a fait des « progrès insuffisants » en ce qui concerne les recommandations du Comité sur la sécurité sociale, n'ayant ni préparé un indice composite sur le coût de la vie ni fait assez pour garantir l'accès à l'assistance sociale pour les adultes âgés de 18 à 59 ans. Des « progrès insuffisants » ont également été accomplis en ce qui concerne l'accès à l'éducation des enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile sans papiers, ainsi que la malnutrition et le droit à l'alimentation.

ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE EN 2021

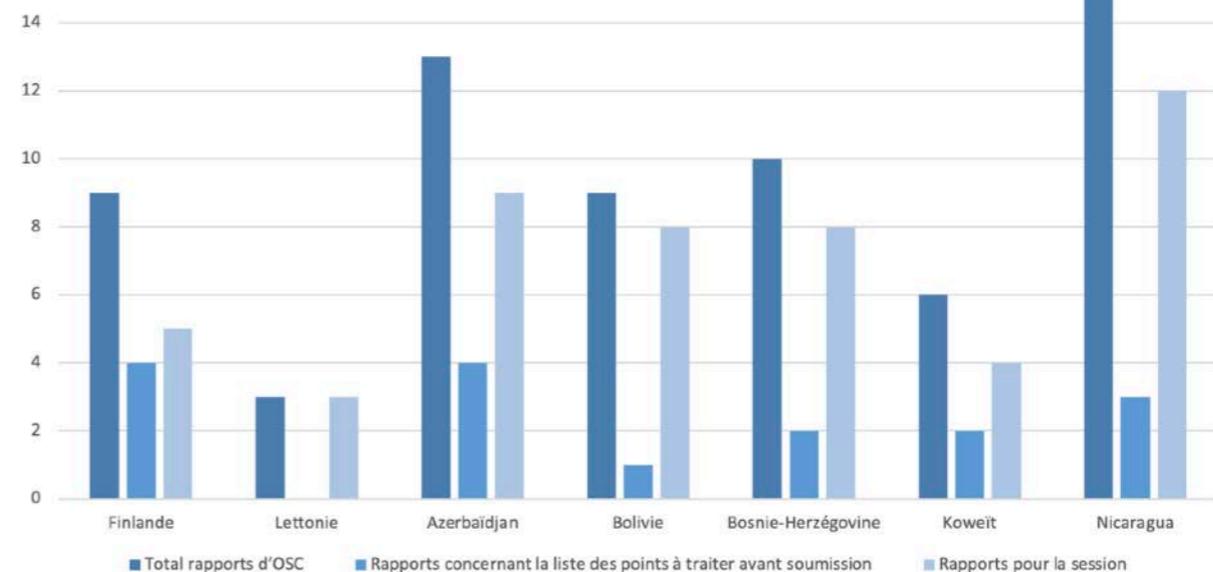
États examinés en 2021

Le Comité a reçu un total de 65 rapports d'ONG pour les sept États qui ont été examinés en 2021. 16 de ces rapports concernaient la liste des points à traiter avant soumission (Liste des points à traiter / Liste des points à traiter avant soumission), avec les 49 autres restants pour la session. Comme on peut le voir sur le graphique de droite, le Nicaragua a reçu le plus de rapports (15) et la Lettonie le moins (3).

En plus des rapports de la société civile, la Finlande, la Lettonie, l'Azerbaïdjan et la Bosnie-Herzégovine ont chacun reçu un rapport de l'Institution nationale des droits humains (INDH) pour la liste des points à traiter avant soumission (Liste des points à traiter / Liste des points à traiter avant soumission). La Finlande est le seul État qui a également reçu un rapport des l'Institution nationale des droits humains (INDH) pour la session. Comme le montre le graphique ci-dessous, le nombre moyen de rapports d'OSC est resté assez constant au cours des trois dernières années, oscillant autour de 9 par État.



Rapports soumis au Comité par les organisations de la société civile en 2021 au cours des trois dernières années.



Rapports soumis au Comité par les organisations de la société civile en 2021.

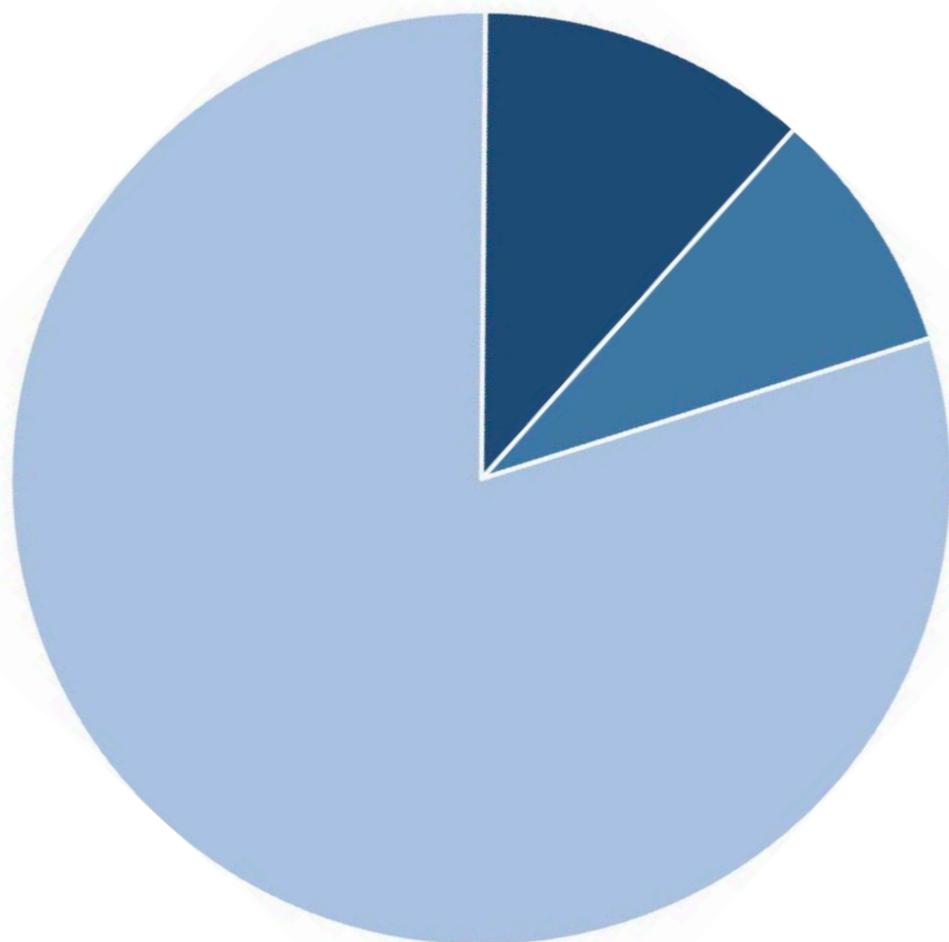
Suivi en 2021

La participation de la société civile à la procédure de suivi reste faible. Pas un seul rapport de la société civile n'a été soumis concernant le suivi de cinq des huit États examinés (Allemagne, Niger, Cameroun, Estonie et Maurice). De plus, alors que le Comité a reçu des rapports d'ONG pour l'Afrique du Sud (cinq), l'Argentine (quatre) et le Kazakhstan (deux), trois des rapports reçus pour l'Argentine ont été soumis par une seule organisation. L'Afrique du Sud était également le seul État dans lequel une Institution nationale des droits humains (INDH) a fourni un rapport au processus de suivi (un).

Le faible niveau d'engagement dans le processus de suivi reste une préoccupation majeure pour le Comité, étant donné qu'il entrave sérieusement sa capacité à évaluer si les États ont fait des progrès suffisants dans la mise en œuvre de ses recommandations.

Communications individuelles en 2021

APERÇU 2021



4 Décisions sur le fond

El Goumari et Tidli contre l'Espagne

Soraya Moreno Romero contre l'Espagne

El Ayoubi et El Azouan Azouz contre l'Espagne

Lorne Joseph Walters contre la Belgique

3 Décisions d'irrecevabilité

Asmae Taghzouti Ezqouihel contre l'Espagne

Rodríguez et Dincă contre l'Espagne

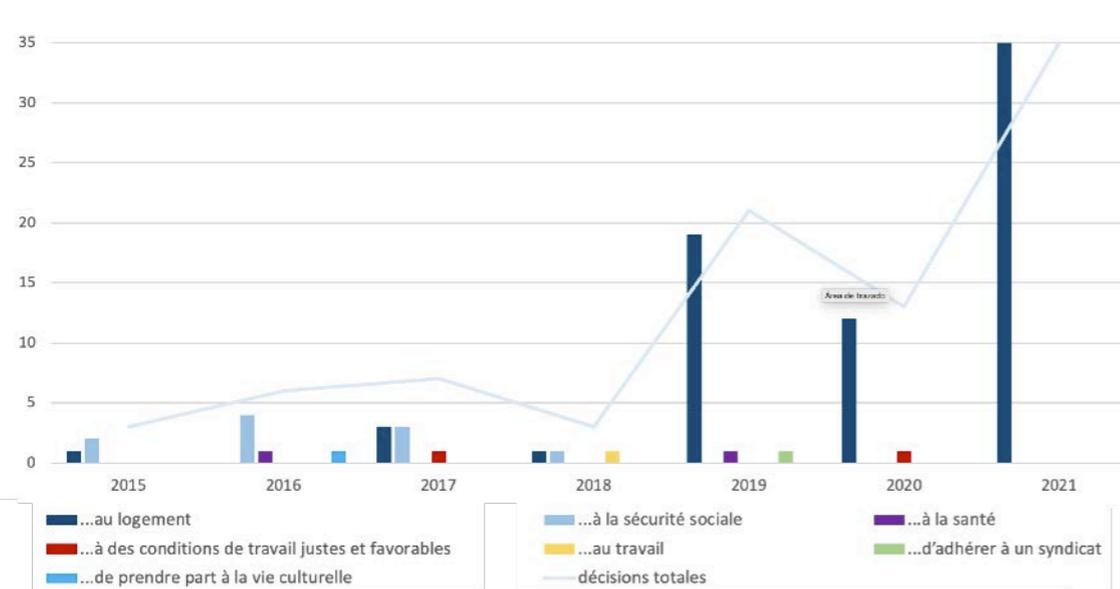
Gladis Patricia Loor Chila contre l'Espagne

28 Décisions de désistement

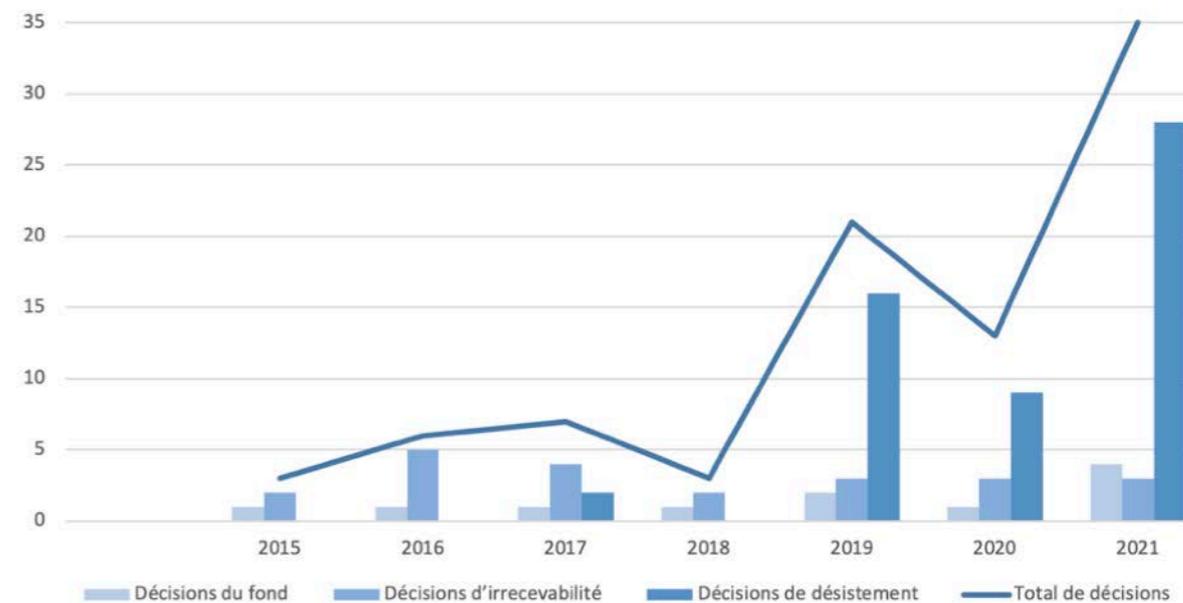
2021 EN CONTEXTE

Plus de décisions annuelles que jamais: Le Comité continue de statuer sur un plus grand nombre de communications contrairement aux premières années de fonctionnement du Protocole facultatif. En 2021, il a publié 35 décisions, un record absolu rendu possible par le fait que, à la suite de COVID-19, il a effectué moins d'exams d'État pendant ses réunions. Il a publié un total de 88 décisions : onze décisions au fond, 22 décisions d'irrecevabilité et 55 décisions de désistement.

Les décisions de 2021 comprennent un record de 28 désistements, un nombre supérieur au total de toutes les décisions de désistement prises au cours des années précédentes. Les quatre décisions sur le fond du Comité ont également été un record - il n'en décide généralement qu'une ou deux par an. De plus, aucune violation du Pacte n'a été constatée dans l'une de ces quatre affaires au fond (Soraya Moreno Romero contre l'Espagne), ce n'est que la deuxième fois que le Comité ne constate pas de violation après avoir procédé à ce stade d'analyse. Enfin, le Comité a rendu trois décisions d'irrecevabilité en 2021, un chiffre comparable aux années précédentes.



Décisions du comité annuel par premier droit concerné.



Décisions du Comité annuel selon le type de décision rendue.

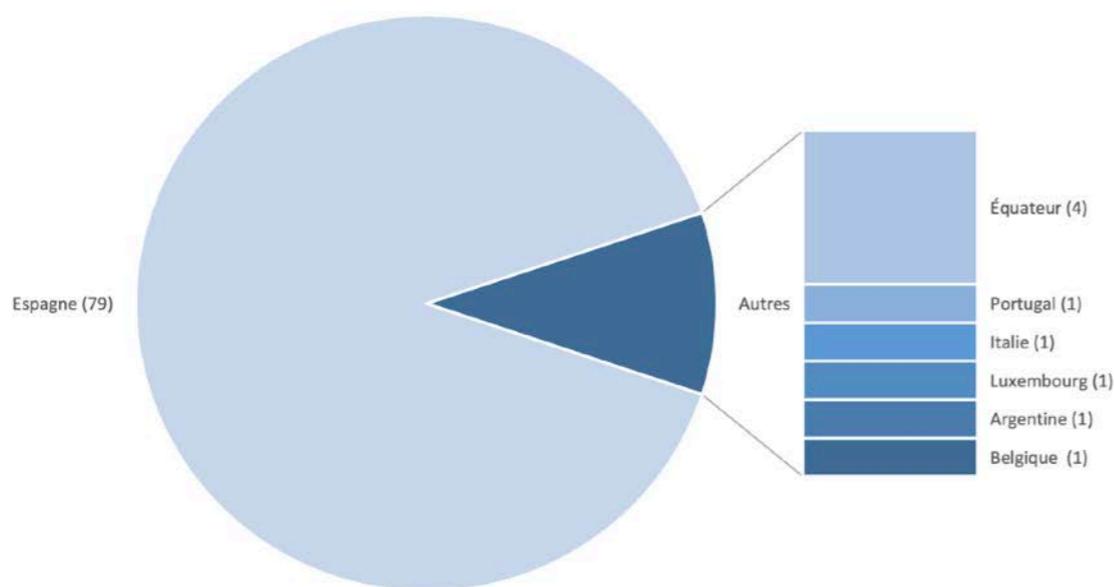
Les affaires de logement continuent de dominer: 2021 a été la première année au cours de laquelle une violation alléguée du droit au logement a constitué la base de chacune des décisions du Comité. Cela s'inscrit dans la tendance à long terme des affaires de logement qui constituent la grande majorité des décisions du Comité (actuellement 71 sur un total de 88). Cette tendance devrait se poursuivre, avec toutes les nouvelles communications enregistrées en 2021 sauf trois concernant le droit au logement.

Lorne Joseph Walters contre la Belgique était la première fois que le Comité examinait une demande de logement adressée à un État autre que l'Espagne (l'Espagne représente 70 des 71 décisions). En 2021, le Comité a enregistré de nouvelles communications en matière de logement contre l'Italie, le Portugal, l'Uruguay et l'Argentine, ce qui signifie qu'il pourrait être en mesure de continuer à développer sa jurisprudence en matière de logement par rapport à d'autres États.

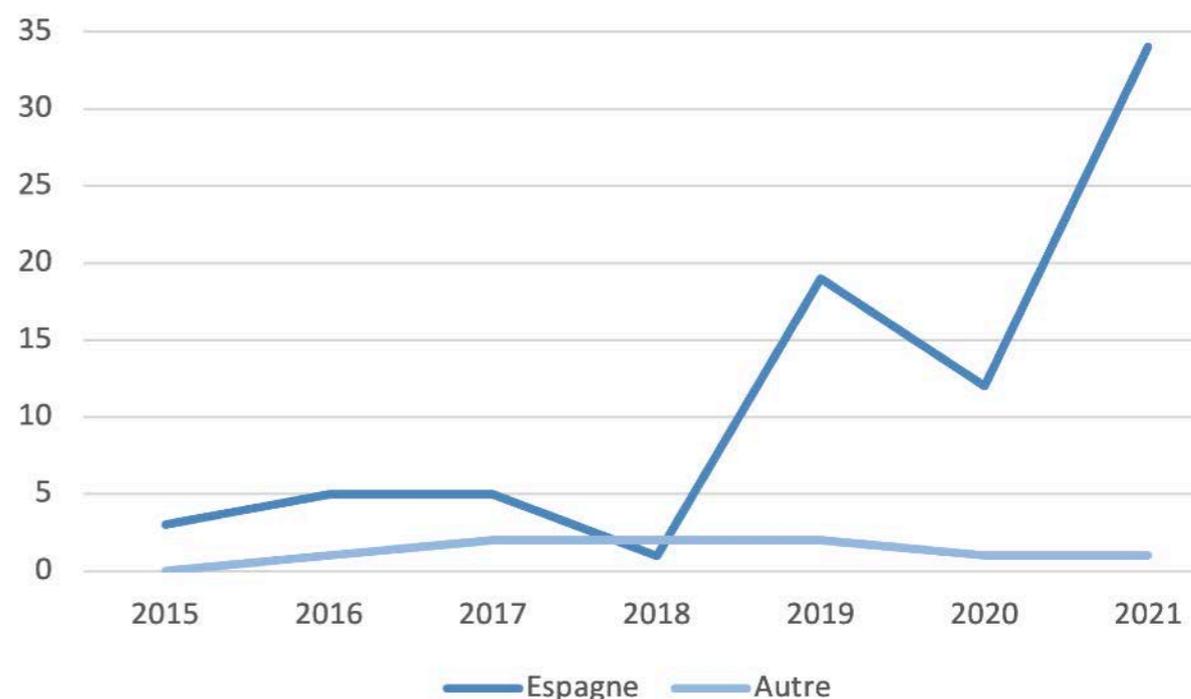
La grande majorité des communications continue d'être adressée à l'Espagne:

l'Espagne: 34 des 35 décisions du Comité en 2021 étaient adressées à l'Espagne, dont une adressée à la Belgique. En 2021, la proportion de décisions espagnoles était la plus élevée et cela depuis la première année d'application du Protocole facultatif. Il est maintenant vrai que 79 des 88 décisions publiées par le Comité ont été adressées à l'Espagne, soit 90 % du total.

Pourquoi tant de cas sont-ils adressés à l'Espagne ? Outre la crise prolongée du logement dans le pays et le mouvement dynamique du droit au logement, on pensait que le nombre de communications pourrait être lié à une décision de la Cour suprême espagnole de 2018 qui considérait les décisions des organes de traités des Nations Unies (ONU) comme juridiquement contraignantes. Cependant, une décision ultérieure du même tribunal a précisé que seules les décisions de la Cour européenne des droits humains suffiront pour que les tribunaux nationaux révisent une décision judiciaire nationale antérieure. À l'avenir, cela rendra peut-être le Comité moins attrayant pour les candidats espagnols.



Répartition du nombre total de décisions du Comité selon l'État défendeur.



Décisions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) chaque année par État défendeur (Espagne / Autre).

Un filet régulier de communications continue d'être adressé à des États autres que l'Espagne:

La communication en 2021 de Lorne Joseph Walters était la première décision du Comité concernant la Belgique. Il a établi une violation dans cette affaire, un résultat encourageant pour ceux qui souhaitent utiliser le mécanisme. La Belgique rejoint l'Équateur, le Portugal, l'Italie, le Luxembourg et l'Argentine comme les seuls États autres que l'Espagne auxquels le Comité a adressé une décision.

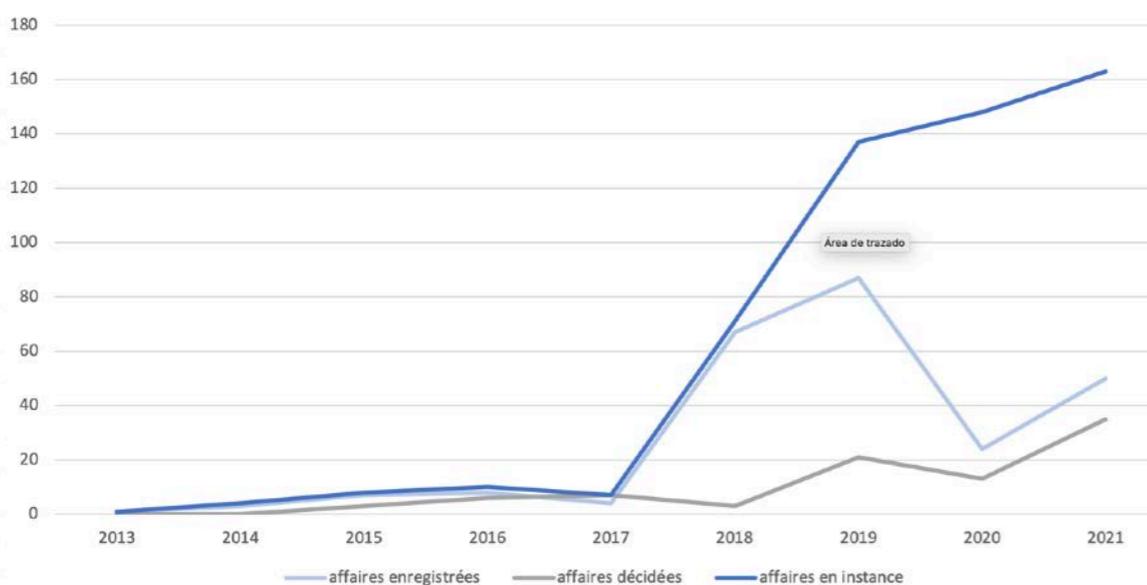
Alors que des communications sont actuellement en instance contre la France, l'Uruguay, le Venezuela et la Finlande, il ne s'agit que d'une fraction des 26 États qui ont ratifié le Protocole facultatif. Le Comité est donc confronté à la double tâche d'amener les États qui n'ont pas encore signé le Protocole facultatif à le faire et d'amener les particuliers à présenter des communications contre les États qui l'ont déjà ratifié.

CARNET DE COMMANDES DU COMITÉ 2021

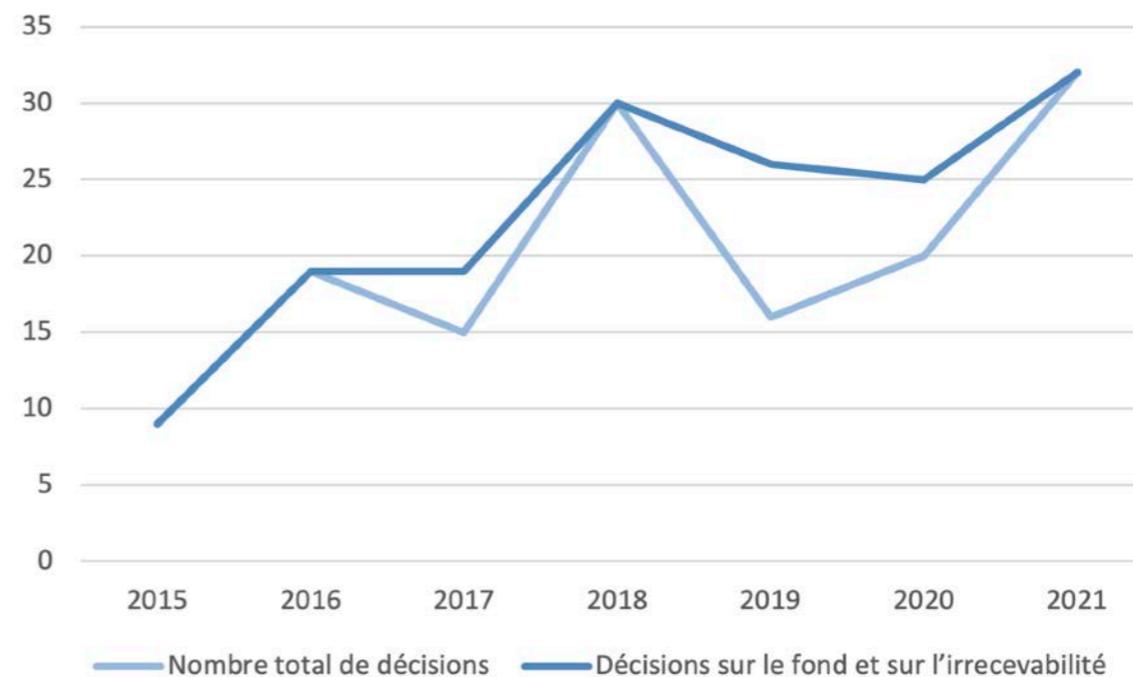
Les communications mettent un peu plus de temps à se décider: Le

Comité a publié 2021 décisions en moyenne 32 mois après l'enregistrement initial des communications. Le chiffre reste approximativement le même si seules les décisions sur le fond et sur l'irrecevabilité sont prises en compte (si les décisions de désistement sont supprimées du calcul).

Comme le montre le graphique de droite, ces chiffres sont les plus élevés depuis l'entrée en vigueur du protocole facultatif, avec plus de mois s'écoulant entre l'enregistrement initial d'une communication et la décision finale du Comité que dans les premières années du fonctionnement du protocole facultatif. Cela n'est absolument pas surprenant, compte tenu de la forte augmentation du nombre d'affaires traitées par le Comité. En effet, compte tenu de l'ampleur de l'arriéré actuel du Comité, on peut s'attendre à ce que ce chiffre continue d'augmenter dans les années à venir.



Nombre d'affaires enregistrées et décidées au cours d'une année donnée, ainsi que le nombre total d'affaires en instance à la fin de chaque année.



Nombre moyen de mois entre la date d'enregistrement d'une plainte et la date de prise de décision (approximatif).

Le carnet de commandes du Comité continue de croître: Malgré le fait

que le Comité a rendu un nombre record de 35 décisions, il a également enregistré un total de 50 décisions en 2021. Ainsi, son carnet de commandes s'est accru de 15 communications supplémentaires.

C'est la quatrième année consécutive que l'arriéré du Comité augmente. Cette tendance se poursuivra probablement si le Comité parvient à encourager davantage d'États à ratifier le Protocole facultatif et davantage de particuliers à présenter des plaintes contre ceux qui l'ont déjà fait. En tant que tel, si le Comité n'aborde pas cette question, il risque d'être décrédibilisé par ses propres réalisations.

* Veuillez noter que ces chiffres sont destinés à montrer les grandes tendances de l'arriéré du Comité et peuvent contenir des inexactitudes mineures.



Les dossiers de logement espagnol représentent désormais un incroyable 80 % du total des décisions du Comité.

Affaire El Goumari et Tidli contre l'Espagne

En raison du non-paiement du loyer, un tribunal espagnol a ordonné l'expulsion de Hakima El Goumari, Ahmed Tidli et de leurs enfants (dont deux sont handicapés). Après l'expulsion, ils se sont déplacés entre différents foyers et hôtels surpeuplés proposés par les services sociaux de Madrid. Ils ont ensuite loué leur propre appartement, qui n'avait pas de chauffage et ne comportait qu'une chambre et un salon pour toute la famille.

Les auteurs ont introduit deux plaintes devant le Comité. Tout d'abord, ils ont fait valoir qu'ils ont été expulsés sans tenir compte de l'absence de solution de relogement et sans tenir compte des conséquences de l'expulsion, ce qui équivaut à une violation de leur droit à un logement adéquat (art. 11 (1)). Deuxièmement, ils ont fait valoir que le logement temporaire qui leur a été proposé était inadéquat et constituait une nouvelle violation.

En ce qui concerne le premier grief, le Comité a souligné que les autorités judiciaires n'avaient pas

examiné la proportionnalité de l'expulsion et n'avaient pas évalué la vulnérabilité des auteurs ou de leurs enfants mineurs. Ce « défaut de réexamen » a constitué une violation du droit au logement, lu en conjonction avec l'obligation de l'État de prendre des mesures au maximum de ses ressources disponibles pour réaliser le droit au logement (art. 2 (1)).*

Concernant le deuxième grief, le Comité a reconnu que le logement temporaire était surpeuplé, insalubre et que les auteurs avaient constamment peur d'être déplacés. En outre, le logement loué dans lequel ils ont ensuite emménagé ne comportait qu'une seule chambre pour une famille de huit personnes et empêchait les auteurs de prétendre aux allocations sociales. Elle a conclu que le logement temporaire proposé aux auteurs et leurs conditions de vie dans le logement qu'ils ont ensuite loué constituaient une violation de leur droit à un logement adéquat. En conséquence, le Comité a formulé des recommandations tant individuelles que générales, notamment que l'Espagne:

(a) Veille à l'existence d'un cadre normatif permettant aux personnes faisant l'objet d'un ordre d'expulsion susceptible de violer les droits que leur reconnaît le Pacte de s'y opposer et de faire examiner sa proportionnalité.

(b) Veille à ce que les ordres d'expulsion imposés aux personnes qui ne peuvent pas se reloger ne soient exécutés qu'après une véritable consultation et une action visant à garantir leur relogement, en particulier lorsque des personnes vulnérables sont concernées.

(c) Veille à ce que le logement temporaire proposé réponde aux normes de dignité et de sécurité.

(d) Formule et met en œuvre un plan visant à garantir l'exercice du droit à un logement adéquat par les personnes à faible revenu.

** Le Comité a reconnu par la suite que l'Espagne avait depuis lors adopté une nouvelle législation qui pourrait empêcher la répétition d'une telle violation.*

Affaire El Ayoubi et El Azouan Azouz contre l'Espagne

Fin 2016, Fátima El Ayoubi, Mohamed El Azouan Azouz et leur fils handicapé ont emménagé dans un appartement qui appartenait à une banque mais qui était inoccupé depuis plusieurs années. La banque a cherché à les expulser et la famille a ensuite été condamnée par un tribunal espagnol à quitter l'appartement.

Après plusieurs tentatives pour suspendre l'expulsion, M. El Azouan Azouz et Mme El Ayoubi ont déposé une plainte auprès du Comité. Ils ont affirmé que la décision de les expulser de leur maison sans leur fournir un logement de remplacement adéquat constituait une violation de leur droit au logement (art. 11) parce qu'il n'a pas été tenu compte de leurs besoins ou de leur situation financière.

Le Comité a noté que les expulsions forcées sont à première vue incompatibles avec le Pacte et ne peuvent être justifiées que dans les circonstances les plus exceptionnelles. Il a souligné que les autorités nationales devaient procéder à une analyse de proportionnalité qui tienne compte de la disponibilité d'un logement alternatif approprié

et de la situation personnelle des occupants et des personnes à leur charge, un exercice qui « implique inévitablement de faire une distinction entre les propriétés appartenant à des individus qui en ont besoin pour se loger ou pour assurer un revenu vital et les propriétés appartenant à des banques ou d'autres entités ».

Le Comité a ensuite reconnu que l'État avait un intérêt légitime à protéger les droits de propriété de la banque. Cependant, le tribunal national n'a pas mis en balance les avantages de l'expulsion et ses conséquences sur les droits des personnes expulsées, et les auteurs n'avaient aucun moyen de contester l'ordonnance d'expulsion afin qu'une analyse de sa proportionnalité puisse avoir lieu. En raison de cette absence d'évaluation de la proportionnalité, le Comité a conclu qu'il y avait eu violation du droit des auteurs à un logement convenable, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2. *

Le Comité a continué à faire des recommandations individuelles et générales. Ces recommandations stipulaient que l'Espagne :

(a) Veille à l'existence d'un cadre normatif permettant aux personnes faisant l'objet d'un ordre d'expulsion susceptible de violer les droits que leur reconnaît le Pacte de s'y opposer et de faire examiner sa proportionnalité ;

(b) Mette fin à la pratique consistant à exclure automatiquement les personnes qui occupent illégalement des biens de la demande de logement social ;

(b) Veille à ce que les ordres d'expulsion imposés aux personnes qui ne peuvent pas se reloger ne soient exécutés qu'après une véritable consultation et une action visant à garantir leur relogement, en particulier lorsque des personnes vulnérables sont concernées ;

(d) Formule et mette en œuvre un plan visant à garantir l'exercice du droit à un logement adéquat par les personnes à faible revenu.

** Le Comité a reconnu par la suite que l'Espagne avait depuis lors adopté une nouvelle législation qui pourrait empêcher la répétition d'une telle violation.*



El Ayoubi et El Azouan Azouz sont l'une des nombreuses communications espagnoles dans lesquelles les auteurs avaient reçu l'ordre de quitter un immeuble appartenant à une institution financière.



Soraya Moreno Romero est la première décision sur le droit au logement dans laquelle le Comité n'a pas constaté de violation.

Affaire Soraya Moreno Romero contre l'Espagne

Soraya Moreno Romero a vécu avec ses trois enfants au domicile de ses parents jusqu'en mai 2015. En raison de la promiscuité et de son manque de ressources financières, elle s'est installée dans une maison appartenant à une institution financière. En 2018, elle a été reconnue coupable de l'infraction mineure d'appropriation illégale, elle a reçu une amende et a été sommée de quitter la maison.

Les services sociaux de Madrid ont ensuite proposé à Mme Romero trois possibilités de logement temporaire : un logement partagé avec une autre famille, un logement dans un centre d'accueil ou une aide pour trouver un logement privé abordable dans un autre quartier.

Mme Romero a rejeté ces propositions et, après un premier report, elle a été expulsée. Les services sociaux ont ensuite proposé un logement d'urgence de deux semaines dans un centre d'accueil ou un hôtel. Mme Romero a rejeté cette offre et a choisi de vivre avec des connaissances à la place.

S'adressant au Comité, Mme Romero a fait valoir qu'elle avait été expulsée sans qu'une solution de relogement adéquate lui soit proposée et que cela constituait une violation de son droit à un logement adéquat (art. 11). Elle avait également fait valoir que sa condamnation violait le principe non bis in idem (double incrimination), bien que le Comité ait jugé ce grief irrecevable car il n'avait pas été soulevé devant les autorités nationales.

Le Comité a commencé son examen au fond de la plainte en soulignant que lorsqu'il existe un risque qu'une expulsion puisse affecter le droit au logement, les autorités doivent s'assurer qu'elle est conforme à une législation compatible avec le Pacte et respecte le principe de proportionnalité. Il a ajouté que les États Parties ont l'obligation de fournir des logements de remplacement aux personnes qui en ont besoin même s'ils sont dans l'incapacité de fournir des logements de remplacement permanents, ils peuvent néanmoins accorder des hébergements d'urgence temporaires.

Le Comité a noté que la condamnation de Mme Romero pour appropriation illégale était un motif légitime pour son expulsion. Il a également admis que les autorités locales avaient « examiné tous les plaintes de l'auteur relatives à son droit au logement et ont évalué la proportionnalité de l'ordonnance d'expulsion ».

Toutes les propositions offertes à Mme Romero ont été rejetées et rien n'indique qu'elle ait contacté les services sociaux pour obtenir des informations supplémentaires. En outre, elle n'a pas démontré que « les propositions d'hébergements temporaires seraient incompatibles avec la dignité humaine, dangereuses ou autrement inacceptables ».

Le Comité a souligné que rien n'indiquait que l'Espagne avait « omis de prendre toutes les mesures nécessaires au maximum de ses ressources disponibles pour protéger les droits d'auteur » et a conclu que les informations dont il disposait ne faisaient pas apparaître de violation du droit au logement.

Lorne Joseph Walters contre la Belgique

Lorne Joseph Walters avait 72 ans lorsqu'il a été expulsé de l'appartement qu'il occupait depuis 25 ans. Sa propriétaire avait résilié son bail sans motif, en se conformant à la législation nationale. Les autorités belges ont proposé à M. Walters un logement alternatif sous la forme d'un logement accompagné transitoire et un hébergement dans une maison de retraite, mais il n'a jugé ni l'un ni l'autre adaptés à ses besoins et a emménagé chez des connaissances. Son propriétaire a procédé à une remise en vente de l'appartement à un prix plus élevé.

M. Walters a soumis une communication au Comité, faisant valoir que son droit au logement avait été violé par le manque de considération des autorités à l'égard des conséquences de son expulsion, ainsi que par le fait que l'État avait autorisé son propriétaire à résilier le bail sans motif.

Dans sa décision, le Comité a examiné la législation belge qui a permis la résiliation des baux sans motif. Comme la législation comportait des garanties pour les locataires - à savoir des

exigences en matière de préavis et d'indemnisation - elle a estimé qu'elle était compatible avec la clause restrictive dans l'abstrait. Toutefois, le Comité a reconnu que, dans le contexte de la hausse des prix du loyer, l'application inflexible de la loi pourrait avoir un impact disproportionné sur les personnes âgées. Elle a souligné que tout État partie disposant de ce cadre juridique avait une double obligation, à savoir mesurer l'impact de la législation sur les groupes vulnérables et assurer une certaine souplesse dans son application.

Dans le cas de M. Walters, ni les autorités judiciaires ni les services sociaux n'avaient envisagé l'impact qu'un changement forcé de logement pouvait avoir sur une personne âgée vivant dans des circonstances économiques précaires. En outre, le Comité a estimé que sa demande d'un logement qui ne l'éloignerait pas de son réseau social n'était pas déraisonnable, d'autant plus que la Belgique est « parmi les pays ayant le revenu par habitant le plus élevé au monde ». À la lumière de ses besoins spécifiques en tant que personne âgée, il a constaté que les

options de logement proposées à M. Walters n'étaient pas convenables.

En conséquence, le Comité a conclu que la procédure d'expulsion et l'application rigide du cadre juridique relatif aux baux constituaient une violation du droit de M. Walters à un logement décent (art. 11), lu seul et conjointement avec son droit à la non-discrimination (art 2 (2)). En plus d'une série de recommandations individuelles, il a déclaré que la Belgique avait l'obligation de :

- (a) Revoir la législation autorisant la résiliation des baux sans motif afin d'introduire de la flexibilité et des mesures spéciales qui éviteraient des impacts disproportionnés sur les groupes défavorisés.
- (b) Évaluer régulièrement la législation qui autorise la résiliation des baux sans motif afin d'évaluer son impact sur le droit au logement et de procéder aux ajustements nécessaires pour préserver ce droit.
- (c) Prendre des mesures pour que les groupes défavorisés qui sont expulsés puissent accéder à un autre logement répondant à leurs besoins.



Lorne Joseph Walters est un bon exemple de la manière dont le Comité peut utiliser sa charge de travail en matière de logement pour traiter d'autres droits, notamment le droit des personnes âgées à la non-discrimination.

Asmae Taghzouti Ezoquihel

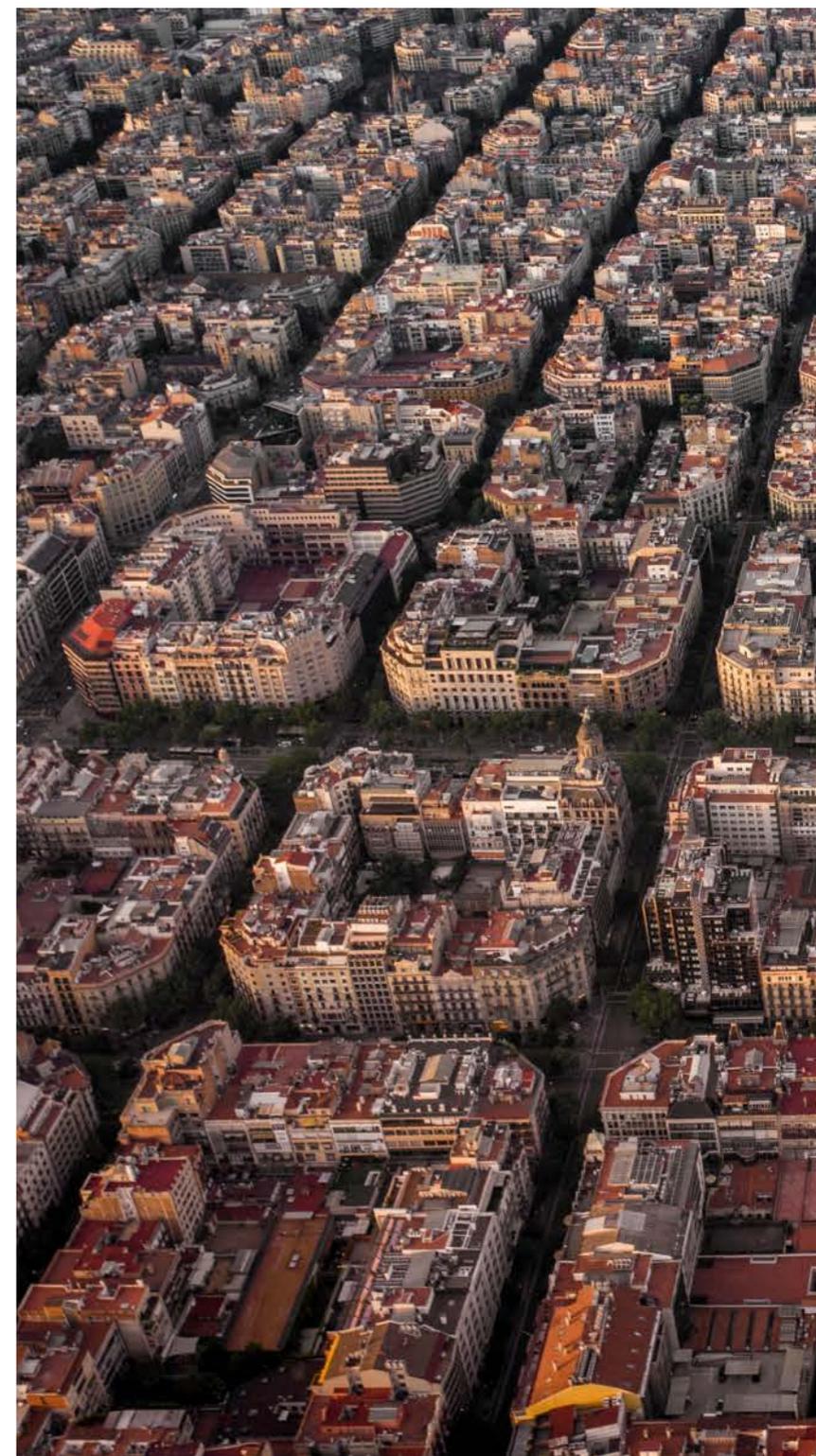
Asmae Taghzouti Ezoquihel a commencé à occuper une maison appartenant à une banque en 2014. Un tribunal espagnol a ensuite rendu une ordonnance l'expulsant pour cause d'occupation illégale. Mme Ezoquihel a soumis une communication au Comité et a affirmé que l'expulsion d'elle-même et de ses deux enfants violerait leur droit au logement car ils n'avaient pas accès à un autre logement décent.

Le Comité a commencé son examen de la communication en rejetant l'argument de l'État selon lequel le manque de diligence de l'auteur dans sa demande de logement social impliquait qu'elle avait abusé de son droit de présenter une communication (art. 3 2) f) du Protocole facultatif). Toutefois, elle a déclaré que la diligence raisonnable est un élément important pour étayer une allégation selon laquelle un État n'a pas respecté ses obligations. En l'espèce, Mme Ezoquihel n'a fourni aucune justification au fait qu'elle n'a pas déposé de demande de logement d'urgence dans les trois ans qui ont suivi l'ordonnance de son expulsion. Le Comité a donc conclu qu'elle n'avait pas suffisamment étayé sa demande et a déclaré la communication irrecevable en vertu de l'article 3 2) e) du Protocole facultatif.

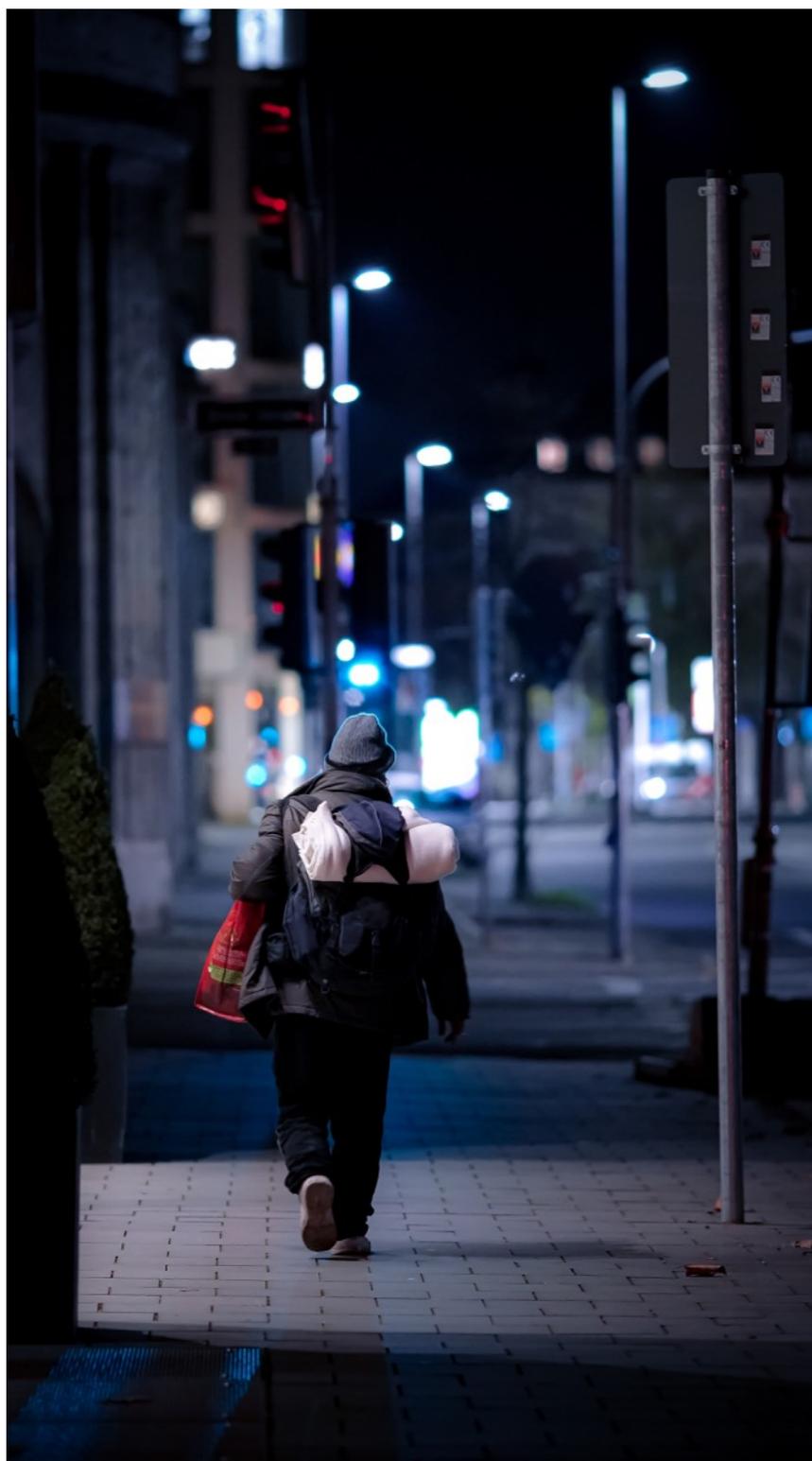
Gladis Patricia Loor Chila

Gladis Patricia Loor Chila a commencé à occuper une propriété sans titre juridique. Le fonds propriétaire du bien a ensuite engagé une procédure d'expulsion et elle a reçu l'ordre de quitter le bien. Mme Loor Chila s'est adressée au Comité et a affirmé que son expulsion violerait son droit au logement, ainsi que celui de ses petits-enfants.

Le Comité a fait remarquer que l'auteur n'avait pas expliqué pourquoi elle avait soumis des informations sur ses revenus qui étaient différentes de celles fournies par l'État. À ce titre, il a estimé qu'elle n'avait pas fait le nécessaire pour prouver sa situation de besoin découlant d'un manque de revenus pour accéder à un logement privé. En outre, le Comité a noté que l'auteur n'avait pas fourni d'informations sur le lieu où elle vivait depuis l'expulsion ni sur la manière dont ses conditions de vie entravaient son accès à un logement décent. Il a donc conclu qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants pour examiner les plaintes de l'auteur et a déclaré que la communication était insuffisamment étayée aux fins de la recevabilité (art. 3 (2) (e) Protocole facultatif).



Asmae Taghzouti Ezoquihel a vécu avec ses deux enfants dans la Communauté autonome de Catalogne.



Les enquêtes estiment qu'il y a environ 23000 - 35000 personnes en Espagne qui sont sans abri.

Rodríguez & Dincă vs. España

Ángela Sariego Rodríguez et Ionut-Cosmin Dincă ont cessé de payer leur loyer peu après avoir emménagé dans une propriété. Un tribunal leur a ensuite ordonné de quitter la propriété.

Les auteurs se sont adressés au Comité et ont affirmé que leur expulsion violerait leur droit à un logement décent car ils n'avaient pas accès à un autre logement approprié. Ils ont ajouté qu'ils avaient essayé sans succès de louer sur le marché privé et que le logement qui leur avait été proposé dans un foyer n'était pas acceptable car il ne répondait pas aux exigences minimales de stabilité et de sécurité d'occupation.

Dans sa décision, le Comité a déclaré que « tout manque de diligence requise à demander de l'aide aux autorités administratives internes » serait un facteur important pour déterminer si un auteur a épuisé ou pas les recours internes. Il serait aussi pertinent pour déterminer si un auteur a étayé sa revendication qu'un Etat Membre a échoué de respecter ses obligations.

Le Comité a procédé à noter que les revendications des auteurs à propos de

logement alternatif contredisaient l'information qui était contenue dans les rapports des services sociaux. Ces rapports indiquaient que les auteurs avaient décidé de se retirer d'un accord pour louer une propriété, qu'ils avaient reçu des offres d'assistance financière pour louer des logements du secteur privé, et que le foyer n'était offert que comme une alternative temporaire de dernière solution. De plus, dans le cadre des commentaires sur les arguments de l'État les auteurs n'ont pas fourni d'information sur leur situation de logement ou sur leur demande de logement social.

Le Comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour déclarer que les auteurs avaient agi avec la diligence requise à épuiser les recours internes, que leur droit à un logement adéquat avait été violé, ou qu'une éventuelle violation pourrait être attribuée à l'Espagne.

Par conséquent, il a déclaré la communication inadmissible en vertu de l'article 3 (1) et article (2) (e) du Protocole facultatif.

Décisions de désistement

Le Comité a pris plus de décisions de désistement qu'il n'a jamais été fait dans une seule année. L'Espagne était l'État défendeur dans chacune de ces décisions, qui concernaient toutes les violations présumées au droit au logement. Les décisions du Comité reflètent une variété d'issues différentes.

Dans la majorité de ces décisions (16 sur un total de 28) le Comité a pris la décision d'interrompre la communication après qu'ils avaient été incapable d'établir le contact avec le requérant. Par exemple, dans la communication M.G. et R.V. c. Espagne, le Comité a noté que les auteurs n'avaient « pas répondu à ses demandes répétées de commentaires » et a conclu qu'ils « avaient perdu tout intérêt pour la communication ».

Une grande proportion des décisions de désistement du Comité a suivi une requête de ces mêmes auteurs (onze sur 28). Cela indique souvent que même en l'absence de décision finale du Comité, une issue positive a été obtenue.

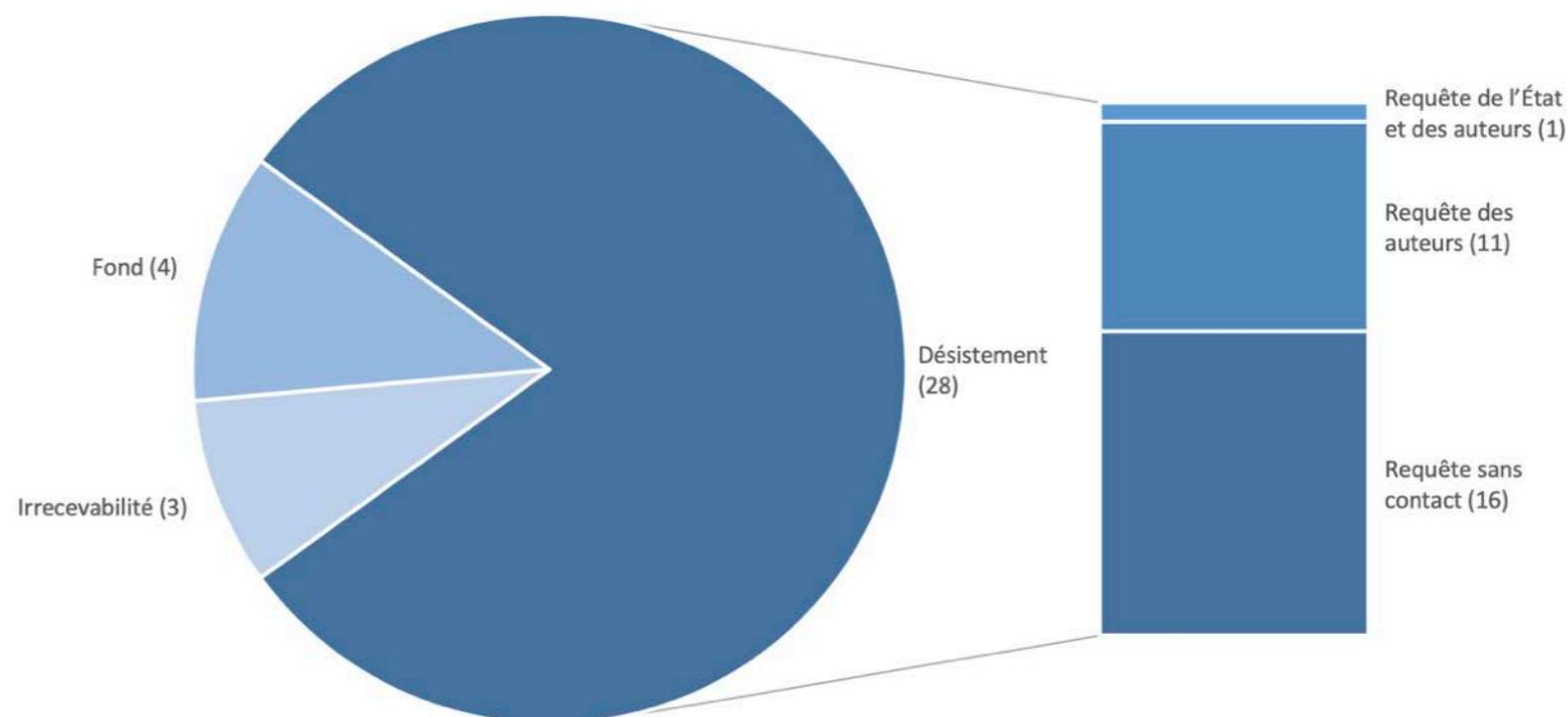
En effet, 2021 décisions de désistement font référence à diverses situations dans lesquelles les auteurs et leurs enfants ont trouvé un autre logement avec l'aide d'associations locales et de la communauté (G. L. c. Espagne), ont obtenu un logement social (P.E. c. Espagne) ou se sont vu

accorder une aide sociale pour rester dans le logement qu'ils occupaient (par exemple H.M. & F.J.H.H. c. Espagne).

La seule communication qui a été abandonnée à la requête des auteurs et de l'État semble aussi avoir eu une issue positive, avec les auteurs et leurs enfants trouvant un logement dans le secteur privé avec l'aide d'un projet d'Inclusion de Revenu Social (A.M.F. & J.A.M.F. v Espagne). Toutes les décisions suivant la requête d'un auteur ne représentent pas toujours une issue purement positive, pourtant, particulièrement si

ce genre de requêtes arrivent après une expulsion.

Finalement, on pourrait constater que des mesures intérim étaient demandées dans chacune des communications qui ont été par la suite abandonnées. Cette requête a été accordée sur toutes les 28 décisions sauf une (S.S.G. et al v Espagne). Cela soulève la possibilité que le Comité puisse contribuer aux issues positives sans rendre une décision sur l'admissibilité ou les mérites d'une revendication.



Décisions de désistement 2021 par type.



Le Comité a établi que l'Italie n'avait encore mis en œuvre aucune de ses recommandations faites dans les affaires S.C et G.P.

Suivi

2021 a vu le Comité divulguer son troisième rapport sur ses suivis d'activités prévu par Protocole facultatif. Le rapport a contenu une mise à jour sur la mise en œuvre de trois décisions antérieures:

- Ben Djazia et al v Espagne ;
- López Albán et al v Espagne ; et
- S.C. et G.P. v. Italie.

S.C. et G.P. v. Italie

Dans ses décisions 2019 de S.C. et G.P. v. Italie le Comité a établi que la prohibition de la révocation du consentement d'une femme d'avoir un embryon transféré dans son utérus équivalait à une violation de son droit à la santé (art. 12, lu séparément et conjointement avec art. 3).

Le Comité a procédé à faire un nombre de recommandations en respect avec les auteurs,

incluant le remboursement des frais de justice et la récompense d'une indemnisation pour les dommages physiques, psychologiques et moraux soufferts.

Il a fait deux recommandations générales, à savoir que l'Italie a) adopte des mesures garantissant le droit de toutes les femmes de prendre des décisions librement quant aux interventions médicales affectant leurs corps et b) adopte des mesures garantissant l'accès à tous les traitements reproductifs disponibles généralement et autorise toutes les personnes à retirer leur consentement au transfert des embryons pour la procréation.

Le Comité a adopté son premier rapport de suivi sur cette communication en 2020. Il a trouvé que les recommandations n'avaient « pas été encore mise en œuvre » et a continué la procédure de suivi.

La situation n'a de toute évidence pas avancé au moment du deuxième rapport de suivi du Comité en 2021. Le Comité a déterminé que l'Italie n'avait « pris aucune mesure nouvelle qui aurait indiqué qu'elle ait exécuté ne serait-ce qu'une seule de [ses] recommandations ». Il a ajouté que la réponse de l'État n'était « pas satisfaisante » et a continué la procédure de suivi.

Ben Djazia et al v Espagne

Dans cette décision 2017 de Ben Djazia et al v Espagne le Comité a conclu que l'expulsion d'un couple et de leurs enfants mineurs sans garantie de logement alternatif équivalait à une violation de leur droit à un logement en vertu de l'article 11 (1) du Contrat, lu séparément et conjointement avec les articles 2 (1) et 10 (1).

Le Comité a procédé à faire trois recommandations en respect avec les auteurs, à savoir que l'Espagne : i) permette aux auteurs d'accéder à un logement adéquat s'ils n'en profitent pas déjà ; ii) les récompense d'une indemnisation ; et iii) rembourse les frais de justice. Il a aussi fait quatre recommandations générales et a conclu que l'Espagne était dans l'obligation de:

- prendre des mesures pour assurer que les défendeurs contestant une expulsion puissent défier sa compatibilité avec le Contrat ;
- prendre des mesures pour résoudre un manque de coordination entre les décisions du tribunal et des services sociaux, qui peut résulter dans l'expulsion de personnes laissées sans logement adéquat ;
- prendre des mesures pour assurer que les expulsions concernant ceux qui ne peuvent pas obtenir de logement alternatif soient exécutées uniquement après une consultation véritable et agi au maximum des ressources disponibles pour assurer qu'ils aient un logement alternatif ; et
- de développer un plan garantissant le droit au logement adéquat pour les personnes à revenu faible.

Le Comité a publié son premier rapport de suivi sur cette communication en 2019. Il a constaté que les auteurs avaient un logement adéquat mais n'avaient pas encore reçu d'indemnisations ou de remboursement de leurs frais de justice. En rapport avec ces recommandations générales il a constaté que « l'action initiale » avait été prise, telle que l'adoption d'un Décret et l'établissement comme « bonne pratique » qu'un mécanisme pour communiquer entre les conseils municipaux et les tribunaux devrait être créé. Cependant, il a été considéré que d'autres mesures et plus d'information étaient requis.

Il semble y avoir eu peu de changement au moment de la publication du deuxième rapport suivi en 2021. Le Comité a répété qu'« aucune mesure satisfaisante » n'avait été prise en ce qui concerne l'indemnisation et le remboursement des frais de justice, notant le « désaccord » de l'Espagne avec ces recommandations.

En ce qui concerne ses recommandations générales, le Comité a noté que plusieurs décrets-lois récents ont ouvert des voies au dialogue entre les autorités et une meilleure prise en compte de la vulnérabilité socio-économique dans les expulsions. Il a estimé que ces éléments pouvaient contribuer au respect des recommandations générales a) et b). Le soutien au plan national pour le logement et une initiative pour l'adoption d'une loi sur le logement sont considérés comme pouvant contribuer aux recommandations c) et d). Toutefois, le Comité a refusé de mettre fin au processus de suivi, car des actions et des informations supplémentaires étaient encore nécessaires.



Mohamed Ben Djazia, Naouel Bellili et leurs enfants ont été expulsés et se retrouvent sans abri.



Mme Albán et ses six enfants ont été expulsés après avoir loué un appartement avec chez une personne qui n'en était pas propriétaire.

López Albán et al c. Espagne

Dans sa décision de 2019 dans l'affaire López Albán et al c. Espagne, le Comité avait déterminé que l'expulsion d'une mère et de ses enfants pour occupation sans titre légal constituait une violation de leur droit au logement, étant donné qu'aucune solution de relogement appropriée ne leur avait été proposée.

En conséquence, le Comité avait formulé une série de recommandations à l'égard de l'auteur et de ses enfants, estimant que l'Espagne avait l'obligation : a) s'ils restent sans logement adéquat, de réévaluer la priorité de leur demande de logement en vue de leur permettre de bénéficier d'un logement adéquat ; b) de leur accorder une indemnisation ; et c) de rembourser leurs frais de justice. Il a également fait six recommandations générales à savoir, que l'Espagne :

- Établisse un cadre légal exigeant que les autorités judiciaires analysent la proportionnalité des expulsions ;
- Garantisse aux personnes sujettes à un ordre d'expulsion le droit de contester la décision afin que sa proportionnalité soit évaluée par une autorité judiciaire ;
- Mette fin à la pratique consistant à exclure automatiquement les personnes qui occupent des biens sans titre de propriété de demander un logement social ; ;
- Prenne des mesures pour garantir que pour toutes personnes ne pouvant pas se trouver un autre logement, l'expulsion n'intervient qu'après consultation et après que l'État a pris toutes les mesures possibles pour se rassurer que ces personnes soient relogées ;
- Développe un plan garantissant le droit au logement adéquat pour les personnes à revenu faible et ;

Établisse un protocole de conformité aux demandes de mesures provisoires émises par le Comité.

Le Comité a produit son premier rapport de suivi en 2021. Il a noté que l'État « n'est pas d'accord » pour indemniser l'auteur et lui rembourser ses frais de justice. De plus, il a noté que l'auteur et son enfant étaient encore dans la liste d'attente pour le logement. Ce qui « ne témoignait pas d'une mise en œuvre satisfaisante ».

Le Comité a reconnu l'existence d'un projet d'adoption d'une nouvelle loi sur le logement, la mise en œuvre récente par l'Espagne de plusieurs décrets-lois et le soutien apporté au plan national de logement. Il a estimé que ces mesures pouvaient contribuer au respect de plusieurs de ses recommandations générales. Toutefois, le Comité a aussi relevé que l'Espagne n'a soumis aucun rapport des progrès réalisés sur les recommandations c) et f). Il s'est montré particulièrement préoccupé par l'existence d'un document du service juridique de l'État qui indiquait que les demandes de mesures provisoires n'étaient pas contraignantes.

Le Comité a conclu en reconnaissant que l'Espagne avait pris « quelques mesures initiales » pour mettre en œuvre ses recommandations. Cependant, il a été considéré que d'autres mesures et plus d'information seraient nécessaires. Il a donc poursuivi la procédure de suivi.

Travaux thématiques de 2021

DÉCLARATIONS

Déclaration sur la vaccination universelle contre la COVID-19, coopération internationale et propriété intellectuelle

En mars 2021, le Comité a publié une déclaration sur « la vaccination universelle abordable contre la maladie à coronavirus (COVID-19), la coopération internationale et la propriété intellectuelle ». La déclaration précise comment les obligations du Pacte s'appliquent aux questions d'accès aux vaccins et d'accessibilité financière, en mettant l'accent sur la coopération internationale et la propriété intellectuelle (PI).

La déclaration a été publiée alors que le nombre croissant de décès dus au coronavirus alimente les inquiétudes quant aux inégalités mondiales en matière d'accès aux vaccins. Il s'agissait de la troisième déclaration du Comité traitant de l'impact de la pandémie, après les précédentes déclarations sur « le coronavirus et les droits ESC » (avril 2020) et « l'accès universel et équitable aux vaccins » (novembre 2020). La Déclaration de 2021 s'appuie sur ces précédentes déclarations en précisant que l'accès à un vaccin COVID-19 est une composante essentielle du droit à la santé (art.12) et du droit de bénéficier du progrès scientifique (art. 15).

L'obligation des États de prendre des mesures, au maximum des ressources disponibles, pour garantir à tous l'accès aux vaccins a une dimension internationale incontournable, étant donné que de nombreux États ne produisent pas eux-mêmes des vaccins. Le Comité a souligné que les États ont donc le devoir de coopérer au niveau international afin de garantir l'accès aux vaccins, y compris en utilisant leurs voix dans les organisations internationales. Il a condamné le nationalisme en matière de vaccins et a exhorté les États à renforcer l'installation COVAX.



Un site de vaccination en plein air en Ouganda. En avril 2022, seuls 14,5 % des personnes vivant dans des pays à faible revenu avaient reçu une dose du vaccin.

Le Comité a toutefois noté que COVAX ne résoudra pas le problème de la production insuffisante de vaccins, et a donc porté son attention sur les restrictions en matière de propriété intellectuelle. Il a rappelé que les droits de propriété intellectuelle ne sont pas des droits humains, que les États ont le devoir de les empêcher de porter atteinte aux DESC et que les entreprises ont la responsabilité de ne pas les invoquer d'une manière incompatible avec le droit de toute personne à accéder au vaccin.

Le Comité a reconnu que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce entrave la coopération internationale nécessaire pour développer la production et la distribution de vaccins. Il a conclu qu'il « recommande fortement » aux États de soutenir la proposition de renoncer à certaines dispositions de l'accord.



Le Comité travaille depuis plusieurs années sur son Observation générale sur la terre et les DESC

Observations générales

Bien que le Comité n'ait pas finalisé des nouvelles commentaires généraux en 2021, il a avancé dans l'élaboration d'une observation générale sur « la terre et les DESC » et d'une observation générale sur « le développement durable ».

La terre et les DESC

Le Comité travaille depuis plusieurs années sur son Observation générale sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels. Il a organisé une journée de discussion générale en 2019, avant de publier son premier projet de commentaire à la mi-2021.

Le projet des commentaires généraux commence par établir la relation entre la terre et les droits du Pacte. Il détaille ensuite les obligations foncières des États, notamment celles liées à la non-discrimination, à l'égalité, à la participation, à la consultation et à la transparence, ainsi que les obligations de respect, de protection et de

réalisation, et les obligations extraterritoriales. Les commentaires généraux fournissent également des orientations sur un certain nombre de questions spécifiques liées à la terre, notamment les conflits armés et les situations post-conflit, les mesures d'évaluation et de suivi, la corruption, les droits des paysans, les défenseurs des droits humains et le changement climatique. La dernière section traite des recours.

La première version du commentaire général a été commentée par plus de 100 parties intéressées. Il est actuellement en cours de modification et devrait être révisé et discuté en 2022.

Développement durable

Le Comité en est à un stade relativement précoce dans l'élaboration de son commentaire général sur le développement durable et le PIDESC. Il prévoit actuellement d'explorer dix thèmes clés:

- Ressources naturelles

- Dégradation de l'environnement et perte de la biodiversité
- Changement climatique, développement durable et DESC
- Égalité des genres
- Ne laisser personne de côté : groupes défavorisés et marginalisés et intersectionnalité
- Peuples autochtones, paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales
- Les acteurs privés et le développement durable
- Coopération internationale, obligations extraterritoriales et impacts transfrontaliers
- Recours et responsabilité
- L'interrelation entre le développement durable et les concepts clés du Pacte

Dans le cadre de ses préparatifs, le Comité organise une série de consultations en 2021 et 2022. Il s'agit notamment de consultations avec les enfants, la génération qui risque d'être la plus touchée par la dégradation du climat. À la suite de ces consultations, le Comité organisera une journée de discussion générale et publiera une première version du commentaire.

Méthodes de travail et informations procédurales

Le cycle de révision prévisible et la procédure de soumission simplifiée

En 2015, le Comité a choisi de mettre la procédure de soumission simplifiée à la disposition d'un nombre limité d'États parties, à titre expérimental. En 2020, elle a décidé d'introduire un cycle d'examen prévisible, selon lequel les 171 États parties seraient examinés selon un calendrier fixe de huit ans, qu'ils choisissent ou non de s'engager dans le processus. Il a également décidé qu'il s'efforcerait d'étendre la procédure de soumission simplifiée à tous les États qui souhaitent l'utiliser. Pour prendre ces décisions, le Comité a été guidé par les discussions concernant la révision du système des organes conventionnels en 2021.

Le Comité avait initialement espéré introduire le cycle d'examen prévisible et prolonger la procédure de soumission simplifiée à partir de 2022. Toutefois, en raison de contraintes de ressources, cela n'a pas été possible. Comme on

peut le voir à la page 13 de l'annuaire, le Comité a déjà du mal à faire face à un arriéré de travail et cela s'aggraverait encore si les 171 États parties devaient être examinés à chaque cycle. Sous réserve des ressources disponibles, le Comité espère qu'il sera en mesure d'introduire une troisième session, de rendre opérationnel le calendrier d'examen prévisible et de proposer la procédure de soumission simplifiée à toutes les parties dans un avenir proche.

Règlement intérieur révisé au titre du Protocole facultatif

Le Comité a publié un projet de « Règlement intérieur révisé au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » en 2021. Le projet proposait un certain nombre de changements, notamment le renforcement du groupe de travail sur les communications individuelles et l'introduction d'un mécanisme de vues pilotes, qui lui permettrait de résoudre des « communications pilotes » représentatives de problèmes structurels ayant généré de

nombreuses demandes similaires. Alors que le groupe de travail a été renforcé, le mécanisme des vues pilotes a été supprimé de la version finale des règles (adoptée en 2022).

Coordination avec les organes du traité

Le Comité a continué à avoir des interactions régulières avec d'autres organes de traités des droits humains de L'ONU. Par exemple, elle a participé à un groupe de travail sur l'impact de la pandémie de Covid-19 avec des représentants d'autres organes du traité.

Réunion annuelle de la société civile

Les membres du Comité ont tenu une réunion avec des représentants d'organisations de la société civile en mars, au cours de laquelle des mises à jour et des points de vue sur le travail du Comité ont été partagés.



L'Office des Nations Unies à Genève, en Suisse.



Initiative mondiale pour les droits économiques, sociaux et culturels

L'Initiative mondiale pour les droits économiques, sociaux et culturels (GI-ESCR) s'efforce de transformer les relations de pouvoir et de permettre à chaque personne et communauté de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels et de tous les autres droits humains, aujourd'hui et à l'avenir.

En plus de l'annuaire annuel du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, GI-ESCR fournit également des misés à jour régulières depuis Genève sur les développements importants liés au domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

Cela inclut des mises à jour de chaque session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de chaque session du Conseil des droits humains. Vous pouvez vous abonner aux mises à jour ici.

Sur la page web de GI-ESCR consacrée à la jurisprudence du CDESCR, vous trouverez un résumé de chacune des communications sur lesquelles le Comité a statué, une base de données contenant des statistiques sur toutes les décisions du Comité, ainsi qu'une analyse des tendances les plus significatives qui se dégagent de la jurisprudence du Comité.

Le GI-ESCR propose également un guide de la communication individuelle, qui comprend une explication étape par étape des différentes étapes du processus de communication individuelle et une liste de ressources où l'on peut trouver des informations supplémentaires.

Pour de plus amples informations sur notre travail, veuillez consulter notre site web à l'adresse: www.gi-escr.org. Vous pouvez également contacter le GI-ESCR via notre site web ou à l'adresse: info@gi-escr.org.



Attributions des photos

Page 1 (de gauche à droite) : Women par Maruf Rahman (Pixabay License) ; Bolivia par rodrigosj (Pixabay License) ; Protective Suit par Helena Jankovičová Kováčová (Pixabay License) ; Happy Children par AkshayaPatra Foundation (Pixabay License) ; Planting par pochogh (Pixabay License) ; Sami Old Man par Sebastien Lienard-Boisjoli (CC BY-NC-ND 2.0) ; Bazaar par Pexels (Pixabay License) ; Elderly Man par Javad_esmaeili (Pixabay License) ; Old Woman par Daniel_Nebreda (Pixabay License) ; Photo provenant de Canva ; Coronavirus par Engin_Akyurt (Pixabay License) ; Pollution par enews1023 (Pixabay License). Page 4 : Photo provenant de Canva. Page 10 : Photo provenant de Canva. Page 14 : Photo provenant de Canva. Page 15 : Photo provenant de Canva. Page 17 : Cameroun par ONU Femmes (CC BY-NC-ND 2.0). Page 23 : Photo provenant de Canva. Page 24 : Manifestación contra la Troika par Juanedc (CC BY 2.0). Page 25 : Manifestación contra la Troika par Juanedc (CC BY 2.0). Page 26 : Photo provenant de Canva. Page 27 : Photo provenant de Canva. Page 28 : Düsseldorf par AR (Licence Unsplash). Page 30 : Photo provenant de Canva. Page 31 : Photo provenant de Canva. Page 32 : Photo provenant de Canva. Page 33 : Site de vaccination extérieur en Ouganda par USAID (CC BY-NC 2.0). Page 34 : Photo provenant de Canva. Page 35 : Photo provenant de Canva.